



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-099

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-05-23-00012 - 230526 APPS UsineEauPotable (10 pages)	Page 4
35-2024-04-10-00006 - 240423 AP du 100424 réglementant la pêche en eau douce dans le 35 (2 pages)	Page 15
35-2024-04-23-00003 - Arrêté 02-35288-1267 M?? Autorisation temporaire d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel (12 pages)	Page 18
35-2024-04-23-00002 - Arrêté 02-35288-1331 M?? Autorisation temporaire d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel (8 pages)	Page 31
35-2024-04-23-00001 - Arrêté 02-35288-1394 M?? Autorisation temporaire d'occupation d'une dépendance du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel (12 pages)	Page 40
35-2024-04-18-00001 - Arrêté modificatif portant sur la demande de SAS Acti-Route pour l'ajout de deux nouvelles salles de formation pour l'animation de stages de sensibilisation à la Sécurité Routière (4 pages)	Page 53
35-2024-03-07-00031 - Arrêté portant abrogation de l'agrément autorisant M. Patrick Bourges à exploiter son établissement, ASR2P, chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la Sécurité Routière (2 pages)	Page 58
35-2024-04-15-00014 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS d'Ille-et-Vilaine (6 pages)	Page 61
35-2024-04-22-00002 - Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) pour La Route Se Partage (LRSP) pendant le Tour de France 2024 (2 pages)	Page 68
35-2024-04-22-00003 - Installation et exploitation d'un club de plage de 300m2 à St Malo lieu dit la Hoguette (7 pages)	Page 71
35-2024-04-22-00004 - Stockage de chars à voile et catamarans à St Malo lieu dit la Hoguette (7 pages)	Page 79

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /

35-2024-04-16-00001 - Délibération n°2024-15 - Finances Droits d'inscription Enseignement supérieur et Licence Arts?? (4 pages)	Page 87
35-2024-04-16-00002 - Délibération n°2024-16 - Finances Droits d'inscription et frais de formation formation continue Reprise d'études?? (5 pages)	Page 92
35-2024-04-16-00003 - Délibération n°2024-17 - Finances Droits d'inscription Cours publics?? (9 pages)	Page 98
35-2024-04-16-00004 - Délibération n°2024-18 - Finances Remise gracieuse - Droits d'inscription Cours publics site de Rennes année 2023/2024 (2 pages)	Page 108

35-2024-04-16-00005 - Délibération n°2024-19 - Ressources Humaines Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Instauration (3 pages)	Page 111
35-2024-04-16-00006 - Délibération n°2024-20 - Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion du Finistère?? (2 pages)	Page 115
35-2024-04-16-00007 - Délibération n°2024-21 - Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion d Ille et Vilaine?? (2 pages)	Page 118
35-2024-04-16-00008 - Délibération n°2024-22 - Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion du Morbihan?? (2 pages)	Page 121

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-04-18-00002 - Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Stade Brestois 29 (SB29) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche 28 avril 2024 (6 pages)	Page 124
---	----------

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-23-00012

230526 APPS UsineEauPotable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Fougères et la gestion des rejets d'eaux issues de la filière de traitement et des eaux pluviales dans le cours d'eau du Nançon

Bénéficiaire : Eau du Pays de Fougères

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1, D.211-10 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au forage du puits de la Bretonnière en Laignelet, ainsi que la détermination des périmètres de protection et l'établissement des servitudes légales de passage de canalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 autorisant le prélèvement et instaurant les périmètres de protection du captage de Fontaine La Chèze sur la commune de Fougères ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90 ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 20 juillet 2022, présentée par la commune de Fougères, enregistrée sous le n° 35-2022-00205 et relative au rejet de la nouvelle unité de traitement d'eau potable de Fougères ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 30 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Eau du Pays de Fougères, en date du 7 avril 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Vu les remarques formulées par **Eau du Pays de Fougères** sur le projet d'arrêté préfectoral le 2 mai 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

Considérant qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

Considérant que l'analyse pédologique et botanique a démontré la présence de zones humides, telles que définies par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'implantation de la nouvelle usine d'eau potable évite les zones humides identifiées, mais que la canalisation de rejet des eaux d'exhaure de l'usine est implantée en zone humide ;

Considérant que les travaux d'implantation de cette canalisation sont susceptibles d'avoir une incidence sur la zone humide précitée ;

Considérant que l'exploitation de cette canalisation est susceptible d'avoir une incidence par effet drainant sur la zone humide précitée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et la mise en œuvre du protocole de travaux prévu dans le dossier de déclaration permettent de réduire les effets négatifs sur la zone humide concernée ;

Considérant que conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que l'article L.214-3-1 dispose que lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L. 214-4 ou de l'article L. 214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ;

Considérant que les usines de potabilisation des Urbanistes et de la Fontaine La Chèze vont être abandonnées dans le cadre de la création de la nouvelle usine de potabilisation et que le présent arrêté prévoit en conséquence la remise en état des sites sous 7 ans ;

Considérant que l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique dispose que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 prescrit des éléments particuliers à intégrer aux autorisations de rejet d'eaux non domestiques ;

Considérant que les boues et les eaux usées de la nouvelle usine de potabilisation seront envoyées via une canalisation à la station de traitement des eaux usées de Fougères ;

Considérant que la Ville de Fougères, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, a donné son accord concernant ce déversement de boues et d'eau usée dans son réseau de collecte ;

Considérant que l'article 11 du présent arrêté prescrit que ce déversement sera encadré par un arrêté municipal et une convention que seront mis à jour avant la mise en service de la nouvelle usine de potabilisation ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration

Il est donné acte à « Eau du Pays de Fougères » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, « Eau du Pays de Fougères » est désignée ci-après par « le bénéficiaire ».

Ce projet active les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation 2) Comprise entre 1 et 20 ha → Déclaration	Déclaration (2,3 ha)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau → Déclaration	Déclaration (rejet temporaire des eaux de mise en service : 3 900 m ³ /j maximum soit 6,7 % du module du Nançon)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution brute étant : Supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent → Déclaration	Déclaration (MES, DCO, N et Pt > R1)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères → Autorisation 2) Dans les autres cas → Déclaration	Déclaration (impact temporaire sur le Nançon)

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2022-00205 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Localisation et principes d'aménagement du point de rejet au milieu naturel

Les eaux claires de process et les eaux pluviales sont rejetées dans le cours d'eau du Nançon sur la commune de Fougères aux coordonnées géographiques suivantes : X : 389 384 ; Y : 6 815 719 (système de projection Lambert 93).

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. La canalisation de rejet est munie d'un clapet anti-retour.

Article 3 : Débit de rejet des eaux « claires » de process et des eaux pluviales

Les eaux « claires » de process sont constituées des vidanges d'ouvrages (en aval de la filtration), des trop-pleins, des surverses d'épaisseurs de boues.

Ces eaux sont envoyées dans une bache d'eaux sales avant d'être dirigées dans le silo épaisseur. Les boues sont envoyées le réseau d'assainissement de Fougères.

Le bénéficiaire met en place, une conduite commune de rejet de ces eaux claires de process et de la régulation des eaux pluviales de la future usine entre l'usine et le cours d'eau du Nançon.

En capacité nominale, le volume d'eaux de process rejetées quotidiennement ne dépasse pas 480 m³/j soit 5,5 litres/seconde, en moyenne, complétés par un débit régulé maximal de 6,9 litres/seconde d'eaux pluviales pour une pluie décennale.

Article 4 : Caractéristiques du rejet des eaux claires de process

Les ouvrages de traitement garantissent un flux total de pollution brute impérativement inférieur aux normes de rejets définies dans le tableau ci-dessous, pour chacun des paramètres suivants :

Norme de rejet pour un débit moyen journalier de 300 m³/j				
Paramètres	flux moyen annuel (kg/jour)	concentration moyenne annuelle (mg/l)	flux maximal journalier (kg/jour)	concentration maximale journalière (mg/l)
DBO ₅	1,2	4	7,2	15
DCO	4,8	16	22,1	46
Matières en suspension (MES)	3,9	13	12	25
NGL	2,4	8	21,6	45
Phosphore total	0,08	0,28	0,6	1,23

Valeurs limites complémentaires :

- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- pH : 6 < pH < 8,5 ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent article peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du Code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Surveillance et suivi de la qualité du rejet des eaux de process

5-1 Phase de mise en service

Lors de la mise en service des installations, le bénéficiaire effectue un suivi de la qualité des eaux rejetées et du milieu récepteur à l'amont et à l'aval du rejet pour les paramètres mentionnés à l'article 4 dont pH et la température, ainsi que la turbidité à une fréquence mensuelle.

Le débit rejeté en phase de mise en service ne devra pas dépasser la valeur maximale de 500 m³/h et 3 600 m³/jour. En outre, le bénéficiaire s'assure que le rejet n'a pas d'impact à l'aval sur les biens et les personnes en effectuant un suivi visuel journalier.

Quinze jours, a minima, avant le démarrage de la phase de mise en service, le bénéficiaire transmet à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office français de la biodiversité, la procédure qui sera mise en œuvre pour assurer le suivi qualitatif des eaux rejetées durant la phase de mise en service.

À la fin de la période de mise en service, le bénéficiaire transmet un état récapitulatif des résultats d'analyses et leur interprétation au regard du présent arrêté et du dossier de déclaration susvisé, par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office français de la biodiversité.

En cas d'incident durant la phase de mise en service, le bénéficiaire informe la DDTM d'Ille-et-Vilaine et l'Office français de la biodiversité.

5-2 Phase d'exploitation

Le pétitionnaire effectue un suivi en continu de la qualité des eaux rejetées pour les paramètres suivants :

- Débit ;
- Turbidité ;
- Température ;
- pH.

A minima, les analyses complémentaires suivantes sont effectuées sur les eaux rejetées :

Programme de surveillance minimum	
Fréquence d'analyse	Paramètres analysés
Trimestrielle	MES, DCO, DBO ₅ , NGL, Phosphore total (P), Matières inhibitrices, Composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), Métaux et métalloïdes (Metox), hydrocarbures dissous, hydrocarbures totaux

Les résultats des suivis analytiques ainsi que les volumes quotidiens rejetés sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le bénéficiaire fournit un état récapitulatif des résultats d'analyses et leur interprétation au regard du présent arrêté et du dossier de déclaration susvisé. Ceux-ci sont adressés annuellement, sous format papier et sous format informatique (tableur notamment), par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place une gestion des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces du site. Les caractéristiques principales de cet ouvrage sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Bassin	
Fréquence de retour	10 ans
Débit de fuite maximal	6,9 l/s (3 l/s/ha)
Volume minimal à retenir	155 m ³
Volume projeté	200 m ³
Emprise de l'ouvrage	300 m ² environ
Débit centennal à évacuer par la surverse	1,04 m ³ /s

Cet ouvrage est dimensionné pour réguler les eaux d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, le bassin de décantation-régulation est notamment équipé :

- d'un ouvrage d'entrée obturable avec by-pass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ;
- d'un ouvrage de sortie, intégrant une cloison siphonide, un orifice calibré et un dispositif de fermeture ;
- d'un déversoir pour événement pluvieux exceptionnel ;
- d'une rampe d'accès au fond de bassin permettant de récupérer les produits décantés ;
- d'un accès au bassin depuis le réseau routier.

Article 7 : Surveillance et suivi de la qualité des eaux du cours d'eau du Nançon

7.1 – Localisation des points de suivi

Afin d'évaluer l'impact du rejet sur le cours d'eau du Nançon, et d'envisager le cas échéant des mesures correctives ou compensatoires appropriées, le bénéficiaire effectue un suivi analytique du cours d'eau aux trois points suivants :

- Point P1 : amont du rejet des eaux de process ;
- Point P2 : 10 mètres à l'aval du point de rejet des eaux de process ;
- Point P3 : 2 000 mètres à l'aval du point de rejet des eaux de process. Ce point se situe sur la commune de Fougères – secteur du château – accessible via la rue de la Pinterie. Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont : X : 388 386 ; Y : 6 814 384 (Lambert 93).

7.2 – Suivi durant les 3 années qui suivent la mise en service des installations

Durant les 3 années qui suivent la mise en fonctionnement des installations, les paramètres suivants sont analysés :

Fréquence d'analyse	Paramètres analysés
Trimestrielle	MES, DCO, DB05, Azote Kjeldahl (NK), Phosphore total (P), Matières inhibitrices, Composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), Métaux et métalloïdes (Metox), hydrocarbures dissous, hydrocarbures totaux

7.3 – Suivi durant la phase exploitation après les 3 années qui suivent la mise en service des installations

Pour donner suite au suivi effectué les trois premières années qui suivent la mise en fonctionnement des installations, le bénéficiaire maintient un suivi annuel.

À ce titre, il réalise une analyse annuelle pour les mêmes paramètres que ceux évoqués à l'article précédent aux trois points de suivis P1, P2 et P3 en période d'étiage et en situation de fonctionnement de pointe de la station.

7.4 – Transmission des éléments qualitatifs

Les résultats de ces suivis analytiques et leur interprétation en termes d'impacts sur le milieu récepteur, sont adressés annuellement, sous format papier et sous format informatique (tableur notamment) par mail, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les travaux d'abattement d'arbres devront se faire impérativement en dehors de la période de nidification d'octobre à février.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place). Les déblais générés par les travaux devront prioritairement être réutilisés sur site ou à défaut être stockés hors zone sensible (hors zone humide, zone inondable, zone naturelle, ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Article 9 : Prescriptions spécifiques relatives à la pose d'une conduite dans une zone humide

Les travaux d'implantation de la conduite en zone humide seront effectués en respectant les préconisations du dossier loi sur l'eau (pages 50 à 53).

Article 10 : Remise en état des sites des usines de potabilisation abandonnées

Dans le cadre de l'abandon des usines de potabilisation des Urbanistes et de la Fontaine La Chèze, Le bénéficiaire remet en état, réhabilite et aménage les sites pour permettre d'autres usages dans un délai de 7 ans à compter de la mise en service de la nouvelle usine de potabilisation.

Le bénéficiaire informe la DDTM, 6 mois avant les travaux de réhabilitation de son projet de remis en état.

Article 11 : Convention de déversement des eaux usées et des boues de traitement

Le bénéficiaire établit une convention de rejet de ses effluents et de ses boues issues du traitement des eaux brutes dans le réseau de collecte des eaux usées avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Fougères.

Cette convention, ainsi que l'arrêté municipal de déversement, répondent aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Cette convention est signée avant la mise en exploitation de la nouvelle usine d'eau potable.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté. D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau ou statuer par arrêté préfectoral.

Cette prescription concerne notamment l'abandon des deux usines actuelles : Fontaine la Chèze et des Urbanistes qui doivent être remplacées par la nouvelle usine

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, des dates de reprise et de fin de travaux et lui transmettre les plans de récollement des ouvrages dans un délai de 2 mois suivant leur achèvement.

Article 14 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est adressé à Eau du Pays de Fougères. En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fougères pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 19 : Exécution

M. le président de Eau du Pays de Fougères en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-10-00006

240423 AP du 100424 réglementant la pêche en
eau douce dans le 35

ARRÊTÉ
modificatif de l'arrêté du 28 décembre 2023
réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine
pour l'année 2024

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-6 à R.436-79 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département des Côtes d'Armor pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023, réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024 ;

Vu la demande en date du 13 février 2024 de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Le Moulinet de Dinard-Pleurtuit » de pouvoir pêcher la carpe de nuit sur trois plans d'eau du Frémur, mitoyens entre les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et situés sur la commune de Pleurtuit : le Pont-Avet, le Pont-ès-Omnès et le Bois-Joli ;

Vu l'avis de l'Office français de la Biodiversité ;

Considérant l'application de l'article R.436-37 du code de l'environnement qui permet pour un plan d'eau mitoyen entre plusieurs départements, d'appliquer les dispositions les moins restrictives dans les départements concernés à défaut d'accord entre les préfets ;

Considérant l'absence d'impact significatif sur le milieu et les espèces piscicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'article 10 de l'arrêté du 28 décembre 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024 est complété par l'ajout de 3 plans d'eau à la liste des parcours de pêche de 2^e catégorie sur lesquels la pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au vendredi 26 avril 2024 inclus et du lundi 29 avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus, sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains.

Après l'alinéa « L'étang de la Taberge (commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE) », les parcours suivants sont ajoutés :

- l'étang du Pont-Avet (38 ha), commune de Pleurtuit ;
- l'étang du Pont-ès-Omnès (33 ha), commune de Pleurtuit ;
- retenue d'eau du barrage du Bois-Joli (60 ha), commune de Pleurtuit.

Article 2 – Arrêté initial du 28 décembre 2023

Les autres articles de l'arrêté du 28 décembre 2023 sont sans changement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, la maire de la commune de Pleurtuit, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional et le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie de Pleurtuit.

Fait à Rennes, le **10 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-23-00003

Arrêté 02-35288-1267 M

Autorisation temporaire d'occupation d'une
dépendance du domaine public maritime par un
dispositif de mouillage individuel



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

**ARRÊTÉ N° 02-35288-1267 M avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **29/02/2024**, renseignant :

Bénéficiaire	Monsieur VETTIER Julien né le 06/08/1977 à SAINT-MALO 21 rue beausejour 35400 SAINT-MALO 07 67 09 53 03 – vettierjulien@free.fr	
Date initiale de l'AOT	07/11/2019	
Date d'effet	01/01/2024	
Motif	Changement d'emplacement – Réorganisation Solidor	
Date d'échéance	31/12/2024	
Commune	SAINT-MALO	
Lieu-dit	SOLIDOR	
Navire	nom	GIGI
	immatriculé sous le n°	SM 616332
	Usage	Plaisance sans activité commerciale
	longueur hors tout	8,75 m
	rayon d'évitage	1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire.
Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante	2°01'32.06" O, 48°37'49.66" N 02°1.534 O, 48°37.827 N 2.0255722 O 48.6304611 N	
Emplacement numéro	103	
Emplacement Annexe	97	
Redevance annuelle	318 € (Trois cent-dix-huit euros)	

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenue en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'usager.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,

- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.
- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 15 avril 2024

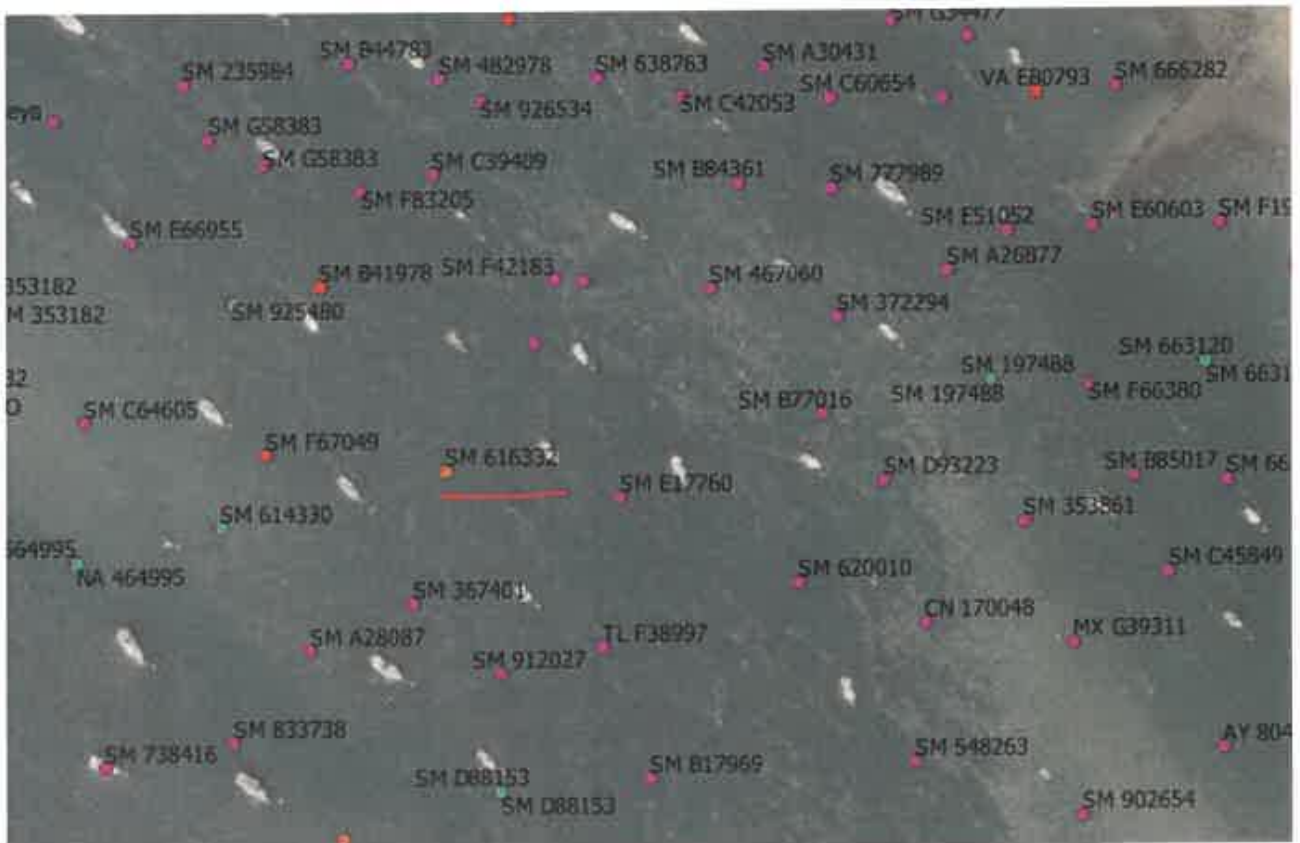
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau - BP 51802 - 35400 Saint Malo
 Tél : 02.90.57.40.20.mail : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**
(Arrêté Inter-préfectoral des 15 mars et 30 avril 2013)

DEMANDE INDIVIDUELLE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Nom Prénom : Julien Vettier		
Né(e) le : 06/08/1977 à : Saint-Malo		
Adresse : 21 rue beausejour		
Code postal : 35400	Ville : Saint-Malo	Tél Fixe :
Tel Portable : 0767095303	Mail : vettierjulien@free.fr	

RENSEIGNEMENTS :

Nom du navire	Numéro d'immatriculation		Activité	
GIGI	SM616332		Pleissance	<input checked="" type="checkbox"/>
			Activité économique	
			Professionnelle	
Longueur hors tout :		Type de Navire	Prestataire intervenant sur la ligne	
8.7 m		Voulier <input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	M. Bertrand Grummeion Société LAGRUME
		Moteur	NON <input checked="" type="checkbox"/>	
Compagnie d'assurance identique à l'attestation : OUI			N° Rack :	

SITUATION DU MOUILLAGE :

Commune	Lieu dit	Position GPS du bloc béton
Solidor		PROP*1 - 46° 37' 49.66 N, 02° 01' 32.06 O

Ces informations ne seront diffusées qu'aux services d'État, secours et collectivités.

REDEVANCE

Je m'engage à payer au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFP) de Bretagne une redevance payable annuellement, révisable chaque année, exigible pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui m'en sera faite par la Division Domaniale et par la suite, le jour de chaque anniversaire de la date de départ de l'autorisation prévue dans le récépissé.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Je m'engage enfin à ne pas renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

PRISE DE POSSESSION

Je déclare et prends connaissance que l'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- permet de supporter les caractéristiques de mon navire,
- reste à la charge et sous la responsabilité du demandeur de l'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté Inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du demandeur de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire demandeur dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

DIVERS

- . Toutes activités de transport de passagers ou location de navire font l'objet d'une instruction spécifique (activité économique).
- . Le nom du navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur le bouée. L'usage de filins inox ou cordes est interdit.
- . Le nom du navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur le navire.
- . Les annexes doivent être identifiées AXE - SM 000000 - NOM DU NAVIRE - SOLIDOR
- . Le prêt du dispositif et/ou le déplacement du bloc et/ou le changement de navire annule l'AOT délivrée.

Joindre obligatoirement à la demande :

- > Une copie de pièce d'identité,
- > Une attestation d'assurance de l'année en cours,
- > Un justificatif récent de domicile,
- > Une copie de la carte de circulation ou l'acte de francisation du navire,
- > Facture d'entretien et de conformité du mouillage de moins de 3 ans,
- > Un extrait Kbis (pour les sociétés) ou les statuts (pour les associations).

Date : 29/08/2015.....

Signature :





CONTRAT GERE PAR :
Code 35095 SARL ALEXANDRE PACHKEVITCH
4 R. ROGER VERCEI
35400 SAINT MALO
TELEPHONE : 0299563011
TELECOPIE :
COURRIEL : alexandrepassurances@gmail.com
N°ORIAS : 13008972

M. GAILLARD RONAN
67 RUE VILLE PEPIN
35400 ST MALO

ATTESTATION D'ASSURANCE PLAISANCE

Attestation valable du 27/02/2024 au 31/03/2025 sous réserve que le contrat soit en vigueur

Je soussigné, **SARL ALEXANDRE PACHKEVITCH**

Intermédiaire de la Société FINISTERE Assurance, 8 route de l'innovation à Quimper,
Certifie que :

NOM : **M. GAILLARD RONAN**
PORT D'ATTACHE HABITUEL : **35400 ST MALO**

Caractéristiques de votre bateau :

Nom :	GIGI	Matériau :	Polyester
Catégorie du bateau :	Vollier	Longueur :	8.7
Constructeur :	BENETEAU	Année de construction :	1984
Modèle :	First 29	immatriculation :	SM616332

Renseignements concernant le(s) moteur (s) :

Moteur	Marque	Type de moteur	Puissance réelle
Moteur 1	VOLVO	Inboard	18

a souscrit auprès de la société FINISTERE Assurance, une Assurance Navigation de plaisance N° 1227734

Les garanties souscrites sont : RESPONSABILITE CIVILE, DOMMAGES AU BATEAU, INDIVIDUELLE MARINE, ASSISTANCE PLAISANCE.

La garantie RESPONSABILITE CIVILE couvre les Dommages matériels causés aux ouvrages du port, ainsi que le renflouement et le retraitement du navire à l'intérieur du port dans son ensemble, y compris dans les chenaux d'accès.

La présente attestation est faite pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à SAINT MALO
Le 27/02/2024
Pour la société, Le Directeur Général



VOTRE FACTURE DU 09/02/24 N° 533 7 56 420 860

Votre facture annuelle comprend le montant dû pour la période échue. Elle tient compte des mensualités déjà réglées et vous indique, par différence, le montant restant à payer ou qui vous sera remboursé.

ZISUBILL5337564208600200294518



Référence client : 209 294 518
 Numéro Compte de Contrat : 408 901 532



Lieu de consommation :

AP3
 AP 3
 21, RUE BEAUSEJOUR
 35400 ST MALO

MR VETTER JULIEN
 21 RUE BEAUSEJOUR
 35400 ST MALO

Détail de votre contrat en p.3

ENGIE - SA au capital de 2 438 285 011 € - RCS Nantes 842 107 851 - N° TVA FR 13 842 107 851 - 1 place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE

	Gaz naturel du 06/02/23 au 05/02/24	+ 1 317,90 €
	<small>12908 kWh - Cette consommation repose sur les index réels transmis par le compteur communicant.</small>	
	Electricité du 08/02/23 au 07/02/24	+ 889,20 €
	<small>5553 kWh - Cette consommation repose sur les index réels transmis par le compteur communicant.</small>	
Total TTC des éléments facturés		= 2 207,10 €
<small>Dont Total hors TVA (1 886,31 €)</small>		
<small>Dont Total TVA (320,79 €)</small>		
Prélèvements déjà effectués pour le Gaz naturel et l'Electricité		- 1 950,08 €
Montant TTC de la facture		= 257,02 €
<small>échéance au 23 février 2024</small>		

Montant Total TTC (PRELEVE LE 23/02/24) 257,02 €



Votre prochain échéancier
 Vous serez prélevé de 223,51 € le 22 de chaque mois

Télé-relevé Gaz
 autour du 08 de chaque mois

Télé-relevé Electricité
 autour du 08 de chaque mois

(Détail p.3)

VOTRE MODE DE PAIEMENT
 Conformément à votre demande, le montant de cette facture sera prélevé sur le compte
 138070058811194389XXXX.

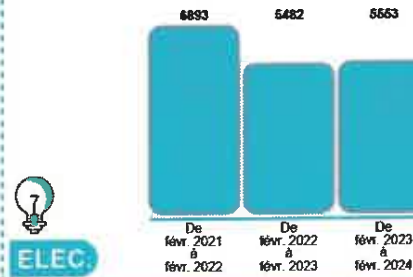
Retrouvez vos coordonnées bancaires p.4.

Pour vous repérer et mieux gérer

L'évolution de votre consommation Gaz (en kWh):



L'évolution de votre consommation Electricité (en kWh):





GOVERNEMENT

Liberté
Egalité
Fraternité

FICHE MATRICULE D'UN NAVIRE DE PLAISANCE

1. Données propriétaire(s)

Nom prénom Raison sociale	Part de propriété	Lien
VETIER JULIEN	5%	PROPRIÉTAIRE
GAILLARD RONAN	95%	PROPRIÉTAIRE
GAILLARD RONAN	N/A	GESTIONNAIRE

2. Données navire

Identifiants du navire :					
Nom du navire : GIGI			Statut du navire : 01 - ACTIF		
N° d'enregistrement : SM 616332			Port d'enregistrement : SM - SAINT MALO		
Pavillon : FR			Numéro matricule : T2010		
Caractéristiques du navire :					
Fabricant :			Modèle : BENETEAU FIRST-29 QUILLARD BENETEAU		
Année de construction : 1984			Type du navire : VOILIER		
Longueur (m) : 8.75			Largeur (m) : 3.02		
Moteurs :					
Marque	Modèle	N° série	Puissance (kW)	Puissance (CV)	Carburant
VOLVO		5101 305992	13.25	null	
Droit sur le navire :					

Fiche éditée par :
Date de délivrance : 15/04/2024

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-23-00002

Arrêté 02-35288-1331 M

Autorisation temporaire d'occupation d'une
dépendance du domaine public maritime par un
dispositif de mouillage individuel

**ARRÊTÉ N° 02-35288-1331 M avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.**

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **10 avril 2024**, renseignant :

Bénéficiaire	Monsieur HERNANDEZ Guy né le 26/11/1965 29, avenue du Dr Anne Noury 35400 SAINT-MALO 06 70 22 85 56 – guna.hernandez@neuf.fr	
Date initiale de l'AOT	17/12/2020	
Date d'effet	01/01/2024	
Motif	CHANGEMENT DE NAVIRE – remplace le navire BIG OR NO immatriculé SM 614330	
Date d'échéance	31/12/2025	
Commune	SAINT-MALO	
Lieu-dit	SOLIDOR	
Navire	nom	QUEEN S
	immatriculé sous le n°	CH 711079
	Usage	Plaisance sans activité commerciale
	longueur hors tout	5,4 m
	rayon d'évitage	1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire.
Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante	2°01'35.18" O, 48°37'49.00" N 02°1.586 O, 48°37.816 N 2.0264389 O, 48.6302778 N	
Emplacement numéro	127	
Emplacement Annexe	---	
Redevance annuelle	196 € (Cent quatre-vingt-seize euros)	

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus,...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 15/04/2024

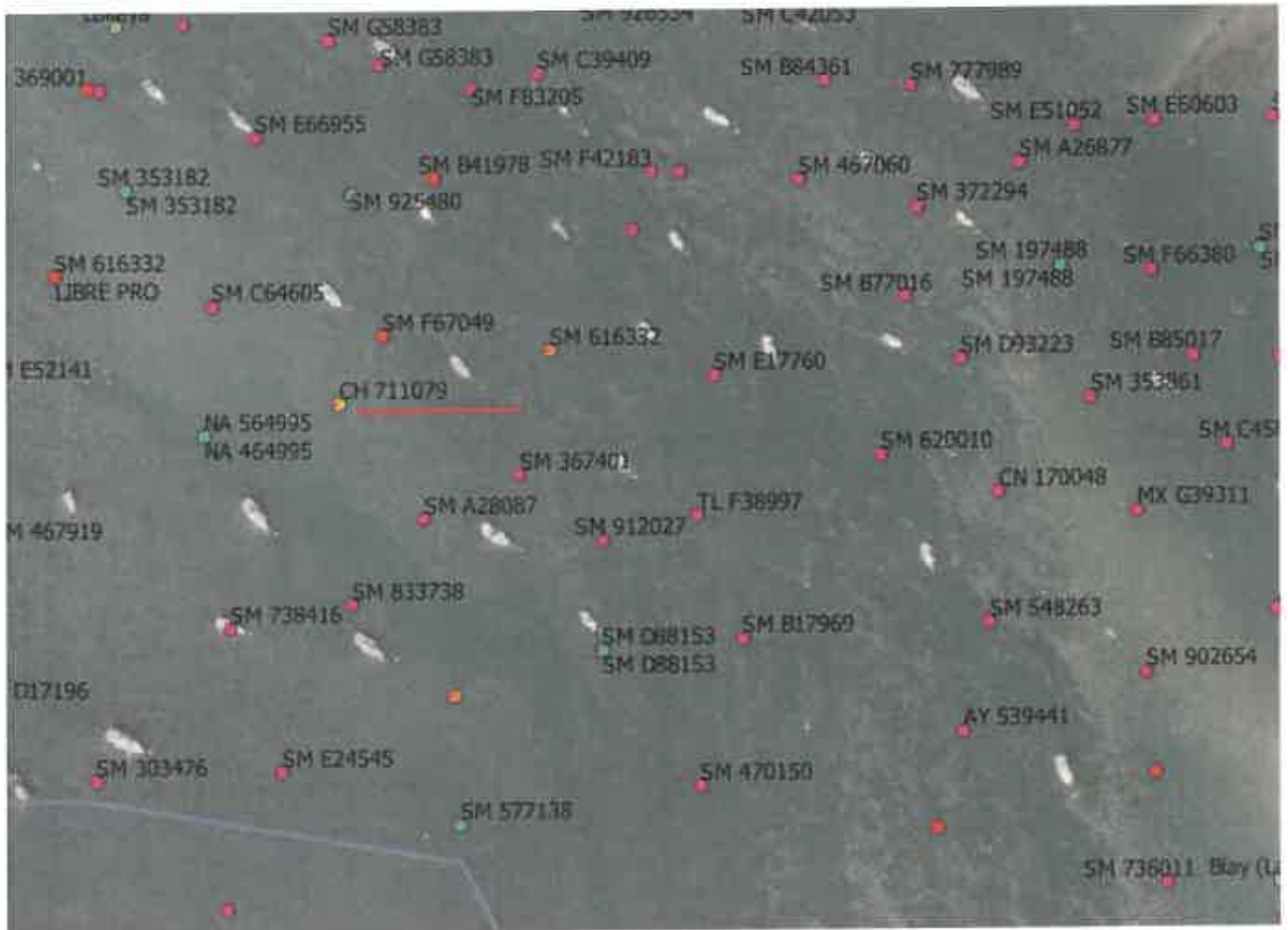
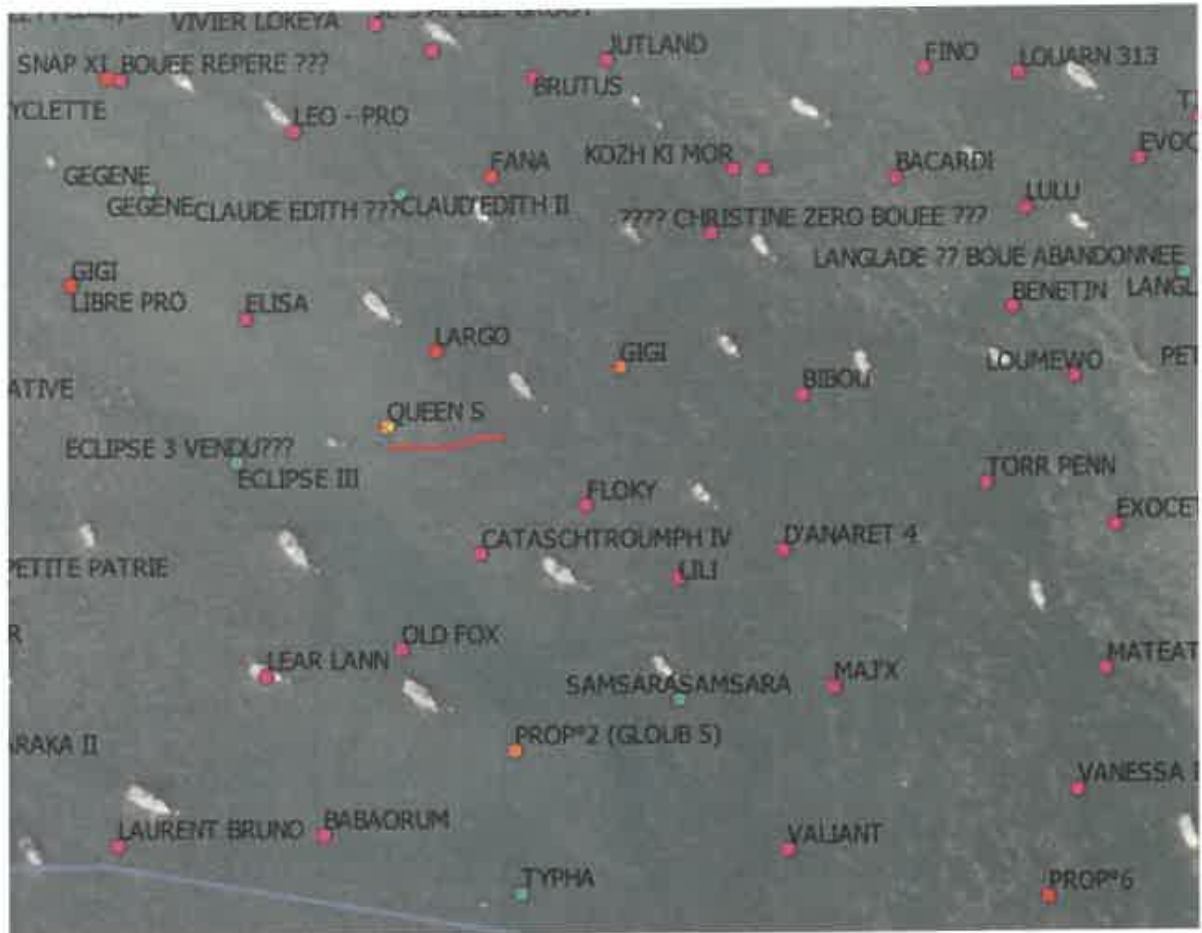
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine public Maritime
Nelly LE MOULLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-23-00001

Arrêté 02-35288-1394 M

Autorisation temporaire d'occupation d'une
dépendance du domaine public maritime par un
dispositif de mouillage individuel

ARRÊTÉ N° 02-35288-1394 M avec date d'effet au 01/01/2024
portant sur autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime par un dispositif de mouillage individuel.

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2124-56 et R. 2125-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A. 12 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-9 et L. 362-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine

Vu la demande reçue le **15 avril 2024**, renseignant :

Bénéficiaire	Monsieur BOULLEZ Bertrand né le 30/05/1964 à SAINT-BRIEUC 14 rue de l'industrie 35400 SAINT-MALO 07 75 12 53 20 – bertrand.boullez@gmail.com	
Date initiale de l'AOT	01/01/2021	
Date d'effet	01/01/2024	
Motif	CHANGEMENT DE NAVIRE – Remplace le CARL 500 immatriculé SM F53955	
Date d'échéance	31/12/2025	
Commune	SAINT-MALO	
Lieu-dit	SOLIDOR	
Navire	nom	COM D'HAB
	immatriculé sous le n°	SM D71647
	Usage	Plaisance sans activité commerciale
	longueur hors tout	5,31 m
	rayon d'évitage	1,5 fois la hauteur du mouillage augmentée de la longueur du navire.
Coordonnées géoréférencées du mouillage à la bouée flottante	2°01'27.59" O, 48°37'58.89" N 02°1.459 O, 48°37.976 N 2.0243306 O, 48.6319417 N	
Emplacement numéro	204	
Emplacement Annexe	54	
Redevance annuelle	193 € (Cent quatre-vingt-treize euros)	

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-22219 du 26/10/2017 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral d'Ille-et-Vilaine signé du préfet maritime de l'Atlantique le 15/03/2013 (enregistrement n° 2013/017) et du préfet d'Ille-et-Vilaine le 30/04/2013 (enregistrement recueil des actes administratifs n° 2013-14080), modifié et publié au RAA le 24/01/2023.

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18/02/2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique

Vu la consultation de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 02/09/2022,

Vu La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la ville de **Saint-Malo** en date du 07/12/2020, portant sur la zone de **Solidor**,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime en date du 24/01/2023, portant sur la zone **Solidor**,

Considérant que le dispositif de mouillage individuel est compatible avec la vocation du domaine public maritime, les autres usages et les règles de sécurité,

Considérant que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date initiale en fonction des éléments retranscrits sur le tableau figurant en page 1 à titre personnel, temporaire, révocable et précaire afin d'installer un dispositif de mouillage individuel et occuper le plan d'eau sus-jacent, dans les conditions exposées.

Le bénéficiaire est propriétaire du dispositif de mouillage individuel composé par le bloc béton, les chaînes et la bouée, de ce fait l'ensemble :

- permet de supporter les caractéristiques du navire renseigné ci-dessus,
- est à la charge et sous la responsabilité de l'attributaire de L'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

Le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime, s'il n'a pas fait usage de la présente autorisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification.

Toute nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par le bénéficiaire doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, et sans aucun engagement de la part de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance.

La présente autorisation est purement personnelle et autorise uniquement le mouillage du navire identifié sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation. Aucune cession de l'autorisation n'est possible à un tiers, tout comme le prêt ou la mise à disposition temporaire du dispositif de mouillage.

Article 3 : Prescriptions particulières

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice de la navigation de plaisance personnelle et ne devra pas générer d'activité économique.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le plan d'eau conformément aux coordonnées GPS fournies. Toute modification de l'implantation est interdite sans l'accord du gestionnaire.

Tout mouillage non conforme ou présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité compétente aux frais du bénéficiaire.

Le mouillage individuel ne pourra pas être utilisé pour une occupation à vocation d'habitat.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

- Le dispositif d'amarrage ne devra pas porter atteinte à l'environnement (*pas de pneus...*),
- Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche de diamètre supérieur ou égal à 40 cm sur laquelle sera obligatoirement inscrit de façon permanente le nom et le numéro d'immatriculation du navire précédé des initiales du service qui l'a délivré, ainsi que le numéro attribué. Éventuellement, un macaron spécifique devra être apposé sur le bâbord du navire.
- En cas de renouvellement du dispositif de mouillage justifié par l'usure ou l'emploi de matière polluante, le nouvel ensemble sera en accord avec l'environnement. Il sera équipé d'un bloc mimétique favorable à la faune et à flore aquatique. Les cavités artificielles devront être suffisamment dimensionnées pour faciliter le retrait futur du corps mort. Aussi, afin de respecter les fonds marins un flotteur intermédiaire maintiendra en suspension la chaîne mère annulant l'effet raclant. La deuxième chaîne retenant en surface la bouée d'amarrage immatriculée.

L'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- est à la charge du bénéficiaire,
- ne doit pas être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé, ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité, et notamment les installations et le navire au mouillage ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins,
- est installé, entretenu et maintenu en bon état et conforme aux conditions de la présente autorisation, par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Peut être réalisé par des matériaux présentant un intérêt écologique, sans porter préjudice à l'exploitation des mouillages voisins.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire reste responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

L'assurance du navire au mouillage reste à la charge du bénéficiaire et est obligatoire. Il est tenu de se conformer aux lois et règles en vigueur relatives à son mouillage, de plus le bénéficiaire devra se conformer aux instructions données par les agents de l'État, concernant notamment la composition du mouillage et sa situation.

Le bénéficiaire, même s'il est absent et non informé, autorise l'État et toute autre entreprise que celui-ci aura mandaté à intervenir sur la ligne de mouillage et sur le navire dans le cadre de contrôles, mise en sécurité, communication, réorganisation de la zone ou de constat d'irrégularité.

Article 5 : Matières dangereuses ou explosives

Le navire amarré ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tous travaux de carénage demeurent interdits sur la zone de mouillage.

Article 6 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement et de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

En cas de renouvellement de l'équipement que constitue l'ensemble du mouillage, justifié par l'usure de l'organeau ou l'emploi de matières polluantes, le retrait des blocs et des matériaux rendus hors d'usage devront être retirés du Domaine Public Maritime à la charge de l'attributaire.

Article 7 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 8 : Circulation, stationnement, stockage.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés dans les conditions prévues par l'article L 321-9 du code de l'environnement. Toutefois, le stationnement sur les cales et sur la parcelle cadastrée BL 465 en dehors des zones réglementées et matérialisées est toléré aux seuls usages de dépose et prise en charge du matériel nécessaire à la navigation avec présence immédiate de l'utilisateur.

Les annexes devront porter clairement l'immatriculation du bateau d'appartenance et amarrées sur les zones dédiées situées au niveau de cale de la tour Solidor et de la cale de l'anse Solidor, Quai Sébastopol, en respectant les divers ouvrages. Le numéro de l'emplacement dans les racks à annexe renseigné en page 1 du présent arrêté est attribué le temps de la validité de l'AOT, sous réserve des droits du propriétaire des racks.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (navire, dispositif de mouillage individuel) devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, avec possibilité de procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est temporaire, révocable et précaire et peut faire l'objet de poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice notamment en cas de :

- non respect des conditions du présent arrêté,
- l'absence du paiement de la redevance,
- double affectation d'un emplacement sur une autre zone de mouillage sur le périmètre de la compétence de la DDTM 35.
- destruction du navire,
- de cession du navire, même partielle.
- de mise hors d'eau du navire d'une durée supérieure à 1 année.
- mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le secteur,
- mise en place d'une concession de cultures marines dans le secteur.
- Fausses ou absences de déclarations et transmissions de documents.

- Rayon d'évitage non respecté si cette AOT concerne un changement de navire par rapport au titre précédemment délivré.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Article 12.1 : Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel renseigné sur le tableau figurant en page 1 de la présente autorisation.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le DDTM d'Ille et vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 15/04/2024

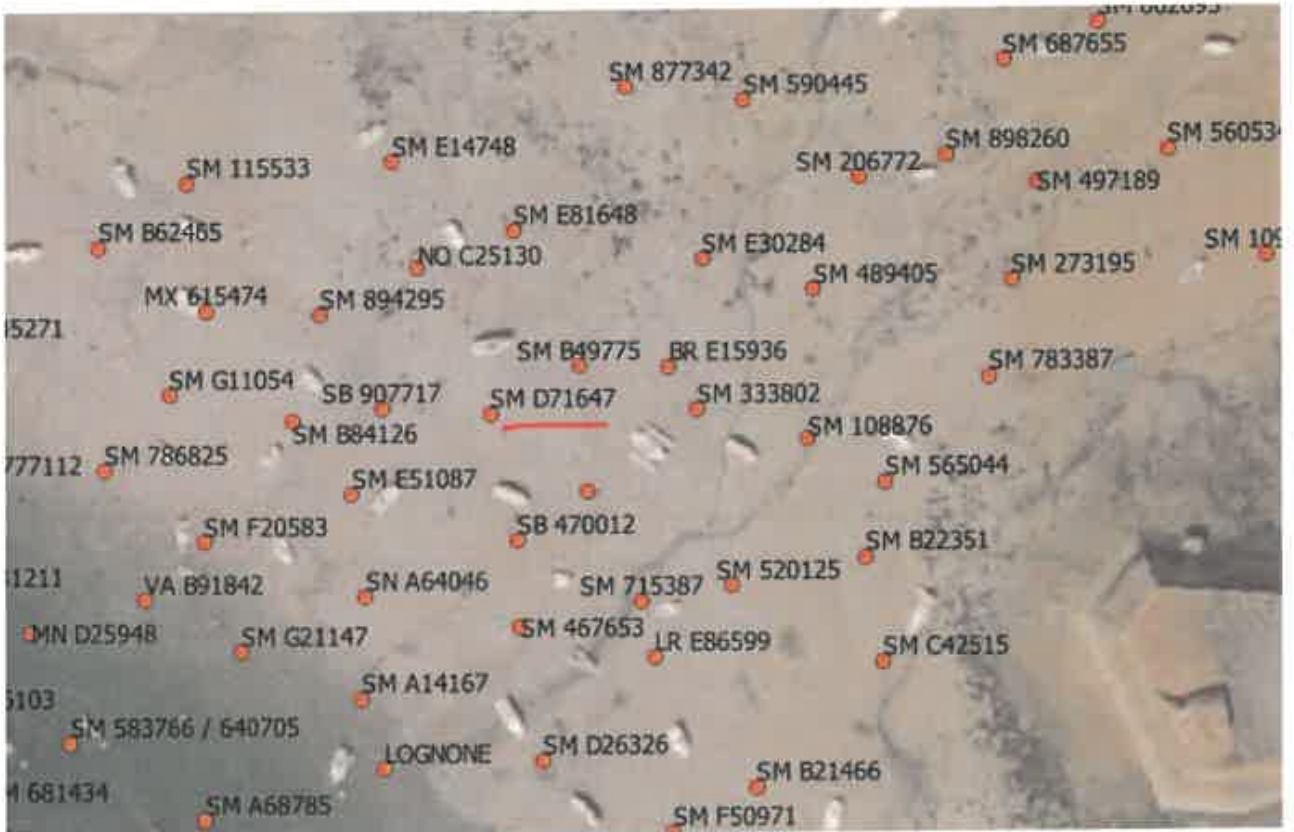
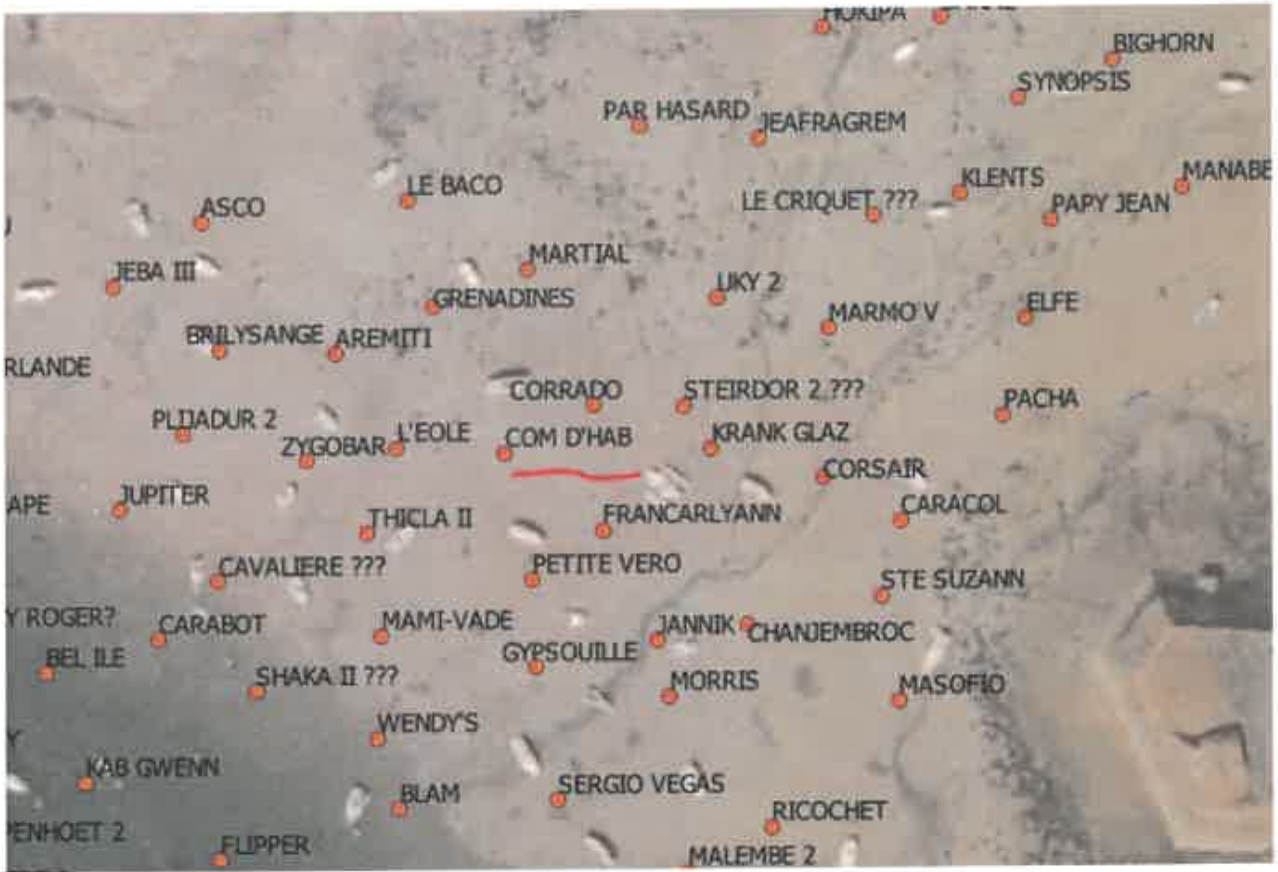
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral



**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS
POUR LES COMMUNES DU LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**
(Arrêté Inter-préfectoral des 15 mars et 30 avril 2013)

DEMANDE INDIVIDUELLE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Nom Prénom : BOULLEZ BERTRAND		
Né(e) le : 30/05/1964 à : SANT BRIEUC		
Adresse : 14 Rue de l'Industrie		
Codé postal : 35400	Ville : SANT MALO	Tél Fixe :
Tel Portable : 06 7 51 2 5 3 2 0	Mail : bertrand-boullez@gmail.com	

RENSEIGNEMENTS :

Nom du navire	Numéro d'immatriculation		Activité
COM D'HAB	SM071647		Plaisance <input checked="" type="checkbox"/>
			Activité économique Professionnelle <input type="checkbox"/>
Longueur hors tout : 5,30	Type de Navire	Annexe	Prestataire intervenant sur la ligne
	Voilier <input type="checkbox"/>	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	
	Moteur <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	
Compagnie d'assurance identique à l'attestation : MACIF		N° Rack :	

SITUATION DU MOUILLAGE :

Commune	Lieu dit	Position GPS du bloc béton

Ces informations ne seront diffusées qu'aux services d'Etat, secours et collectivités.

REDEVANCE

Je m'engage à payer au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Bretagne une redevance payable annuellement, révisable chaque année, exigible pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui m'en sera faite par la Division Domaniale et par la suite, le jour de chaque anniversaire de la date de départ de l'autorisation prévue dans le récépissé.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Je m'engage enfin à ne pas renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

PRISE DE POSSESSION

Je déclare et prends connaissance que l'ensemble du dispositif de mouillage individuel :

- permet de supporter les caractéristiques de mon navire,
- reste à la charge et sous la responsabilité du demandeur de l'AOT,
- ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité,
- est entretenu, maintenu en bon état et installé conformément aux conditions de l'arrêté inter préfectoral par les soins, aux frais et sous la responsabilité du demandeur de l'AOT,
- Devra être retiré sous un délai d'un mois par les soins et aux frais du bénéficiaire demandeur dès lors que l'AOT sera devenue caduque.

DIVERS

- . Toutes activités de transport de passagers ou location de navire font l'objet d'une instruction spécifique (activité économique).
- . Le nom du navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur la bouée. L'usage de filets inox ou corde est interdit.
- . Le nom du navire et l'immatriculation doivent être inscrits sur le navire.
- . Les annexes doivent être identifiées AXE - SM 000000 - NOM DU NAVIRE - SOLIDOR
- . Le prêt du dispositif et/ou le déplacement du bloc et/ou le changement de navire annule l'AOT délivrée.

Joindre obligatoirement à la demande :

- > Une copie de pièce d'identité,
- > Une attestation d'assurance de l'année en cours,
- > Un justificatif récent de domicile,
- > Une copie de la carte de circulation ou l'acte de francisation du navire,
- > Facture d'entretien et de conformité du mouillage de moins de 3 ans,
- > Un extrait Kbis (pour les sociétés) ou les statuts (pour les associations).

Date : **15/04/2024**

Signature :

alleg



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

PLF/2024/103856084949

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN NAVIRE DE PLAISANCE
À USAGE PERSONNEL ET À USAGE DE FORMATION**

FRENCH FLAG REGISTRATION CERTIFICATE OF SEA-GOING VESSELS (pleasure vessels or training ship)

1. Données propriétaire(s) (Registered owner)

Nom prénom (First & last names) Raison sociale (Business name)	Part de propriété (Ownership share)	Lien (Link with the vessel)	Adresse (Address)
BOULLEZ BERTRAND	100%	PROPRIÉTAIRE	14 RUE DE L'INDUSTRIE 35400 SAINT-MALO Nationalité : FRANCE

2. Données navire (Vessel)

Identifiants :					
N° d'enregistrement (Registration port and number) : SM D71647	N° WIN (WIN number) : USSLPHG692D607				
Mis à jour par le service (Updated by duly authorised official) : DML D'ILLE-ET-VILAINE					
Navire :					
Nom (Vessel name) : COM D'HAB	Année de construction (Year of construction) : 2008				
Fabricant (Shipyard) : SCOUT BOATS	Type du navire (Type of vessel) : NAVIRE À MOTEUR				
Modèle (Model of the ship) : SCOUT BOATS 175 SPORTEIGH - SCOUT BOATS	Largeur (m) (Maximum breadth in meters) : 2.27				
Catégorie de conception (Design category) : C	Puissance installée (kW) (Installed engine power) : 84.64				
Longueur (m) (Full length in meters) : 5.31	Puissance max recommandée (kW) (Recommended engine power) : 87.79				
Puissance administrative totale (CV) (Administrative power) : 11					
Moteurs :					
Marque (Brand)	Modèle (Model)	N° série (Serial number)	Puissance (kW) (Engine power)	Puissance (CV) (Administrative power)	Carburant (Fuel)
MERCURY	115 CV	1B369586	84.64	11	ESSENCE
Mentions spéciales (Additional information) :					
Rien					
Commentaire (Comment) :					
Date de délivrance (Date of issue (dd/mm/yyyy)) : 15/04/2024 Date de validité (End of validity (dd/mm/yyyy)) : 15/04/2034					

Pour vérifier la validité de ce certificat (to check the validity of this certificate) : <https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr>

Ce navire bat pavillon français, il est donc en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français. (This boat flies the French flag, it is allowed to benefit from the protection as well as the privileges and advantages granted to French vessels).

Ce navire peut être loué en tant que navire de plaisance sans équipage (This boat can be rented as a leisure boat).

Le certificat d'enregistrement doit se trouver à bord du navire et être présenté à toute réquisition des agents habilités à contrôler les navires de plaisance. Il ne peut être utilisé que pour l'usage du navire pour lequel il a été délivré. (This registration certificate must be on board and be presented at any request to the authorized agents to control pleasure crafts).



Service Client Contrat
CS 50000
79079 NIORT CEDEX 9
Tél : 09 69 39 49 49
www.macif.fr

M. BOULLEZ BERTRAND

14 RUE DE L INDUSTRIE
35400 ST MALO

Votre n° de sociétaire : 6251222

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
NAVIGATION DE PLAISANCE

La MACIF, représentée par JEAN-PHILIPPE DOGNETON, Directeur Général, certifie que Monsieur BERTRAND BOULLEZ a souscrit un contrat Navigation de plaisance (NP) valable du 13/04/2024 au 31/03/2025 pour le Bateau à moteur :

- marque : SCOUT 175 SPORTFISH
- immatriculé à : SAINT-MALO
- sous le n° : SMD71647

Ce contrat garantit :

- les dommages, quelle que soit leur nature, causés aux ouvrages du port par le bateau ;
- les frais de retraitement ou d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou du chenal d'accès ;
- les dommages corporels et matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou d'un déversement de carburant.

L'échéance annuelle est fixée au 1er avril.

Fait à Niort, le 8 AVRIL 2024

Le Directeur Général

JEAN-PHILIPPE DOGNETON

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort



TotalEnergies

► mes références 


Référence client : 105380741
Nom du client : BERTRAND BOULLEZ
Référence PDL : 14420280358943
N° de compteur : 06188115059860

M. BERTRAND BOULLEZ
14 RUE DE L INDUSTRIE
35400 ST MALO

► une question ? 

Vous voulez nous appeler :
Nos conseillers sont à votre écoute au 09.70.80.69.69
(service gratuit + prix appel) du lundi au samedi de 09h00
à 19h00

Vous voulez nous écrire :
TotalEnergies - Service Clientèle
TSA 21519 - 75901-PARIS CEDEX 15
service.client@mail.totalenergies.fr

► en cas de panne réseau 

Veuillez contacter votre gestionnaire de réseau :
Enedis pour l'électricité et GrDF pour le gaz

JUSTIFICATIF D'ABONNEMENT
N° ATT3079682562

Madame, Monsieur,

TotalEnergies Electricité et Gaz France atteste qu'en date du
14/04/2024 et depuis le 03/09/2018 BERTRAND BOULLEZ est
titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie à l'adresse ci-dessous.

14 RUE DE L INDUSTRIE
35400 ST MALO

Le présent document peut valoir justificatif de domicile et est établi
sur la base des déclarations du titulaire du contrat lors de sa
souscription.

Merci de votre confiance,
Votre conseiller TotalEnergies

mon espace info



Vous déménagez bientôt ? Notre service déménagement express est là pour vous !
En quelques minutes sur [totalenergies.fr/clients/connexion](https://www.totalenergies.fr/clients/connexion) rubrique Mon déménagement express :
- Demandez la résiliation de la fourniture d'énergie, à la date de votre départ, dans le logement que vous quittez
- Emménagez sereinement dans votre nouveau logement en ayant déjà réglé les formalités d'accès à l'énergie
Service également disponible au 09 70 80 69 69 (du lundi au samedi, de 9h à 19h, service gratuit + prix appel),
munissez-vous de votre nouvelle adresse et des relevés de vos compteurs actuels et futurs lors de votre appel.

Vous êtes destinataire de ce justificatif ? Vérifier son authenticité en un clic sur

<https://www.totalenergies.fr/clients/attestation-abonnement>

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-18-00001

Arrêté modificatif portant sur la demande de
SAS Acti-Route pour l'ajout de deux nouvelles
salles de formation pour l'animation de stages de
sensibilisation à la Sécurité Routière

ARRÊTÉ (modificatif)

**le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 2013, n° d'agrément **R 13 035 0017 0**, autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE, à exploiter un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, située, 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2016, relatif à une demande d'ajout d'une salle supplémentaire de formation à RENNES et à REDON, présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 Avril 2018, relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à FOUGÈRES, présentée par la SAS ACTI-ROUTE, le 10 Novembre 2017, et la notification, d'un renouvellement d'agrément le 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2019, relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à CESSON-SEVIGNE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 08 août 2019, relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à REDON (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 02 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 août 2019, relatif à une demande d'ajout de salle supplémentaire de formation à VITRE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 19 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 24 juin 2020, relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire 82 Bd de Vitré 35700 RENNES, présentée le 19 juin 2020, par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 28 janvier 2022, relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à BEAUCE (FOUGÈRES), présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 février 2022, relatif à l'ajout de 3 salles supplémentaires de formation, situées à SAINT-MALO (35), suite à la demande présentée par la SAS ACTI-ROUTE, le 07 décembre 2022 (salles : Sillon, Hoguette, Rochebonne et l'Éventail) ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément du 23 février 2023, autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE à exploiter, sous le n° numéro d'agrément **R 13 035 0017 0**, un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière sur le département de l'Ille-et-Vilaine, pour une durée de cinq ans, suite à la demande de la SAS ACTI-ROUTE, le 8 février 2023;

Vu l'arrêté modificatif du 23 février 2023 relatif à une demande de salle supplémentaire de formation, située : BRIT HÔTEL, rue de la SAULAIE 35400 SAINT-MALO, présentée le 20 février 2023 par la SAS ACTI-ROUTE;

Vu l'arrêté modificatif du 9 juin 2023, relatif à une demande de salle supplémentaire de formation, située, Hôtel Ibis Rennes Beaulieu, Rue du Taillis / rue de Rennes- 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, destinée à l'animation des Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière , suite à la demande de la SAS ACTI-ROUTE, le 22 mai 2023;

Vu l'arrêté modificatif du 02 octobre 2023, relatif à l'ajout d'une salle supplémentaire de formation, dénommée LA CABANE, située, ZI la briqueterie 2 rue Clairefontaine 35500 VITRE, suite à la demande de la SAS ACTI-ROUTE, le 5 septembre 2023;

Vu la demande du 16 novembre 2023 présentée par la **SAS ACTI-ROUTE**, relative à une demande de deux salles supplémentaires de formation, situées, Brit Hôtel du Stade 167 rue de Lorient, Parc Monier 35000 RENNES, destinées à l'animation des Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

Vu la demande du 08 avril 2024 présentée par la **SAS ACTI-ROUTE**, relative à une demande de salles supplémentaires de formation, situées : ARJETI FORMATION 2 Avenue Charles DE GAULLE 35135 CHANTEPIE, destinées à l'animation des Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2023 est modifié comme suite :

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière dans les salles de formation situées :

- Centre Patrick Varangot – 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO : (Salles de formation, *(Le Sillon, la Hoguette, Rochebonne et l'Éventail)*).
- Relou Conduite Beaulieu – 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES.
- Maison d'Accueil du Pays de REDON 2 rue Claude Chantebel BP 10317 35600 REDON Cedex.
- Hôtel la Grenouillère 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- Hôtel Ibis Style 28 rue de Bretagne 35133 FOUGÈRES
- Brit hôtel, salle Sillon, rue de la Saulaie 35400 SAINT-MALO
- Hôtel Ibis rue du Taillis /rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE
- La Cabane ZI la Briqueterie 2 rue Clairefontaine 35500 VITRE
- Brit Hôtel du Stade 167 rue de Lorient, Parc Monier 35000 RENNES (salle 1 et salle 2).
- Arjeti Formation 2 Avenue Charles DE GAULLE 35135CHANTEPIE (salle 1 et salle 2).

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2023 ;

Article 4 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 6 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-03-07-00031

Arrêté portant abrogation de l'agrément autorisant M. Patrick Bourges à exploiter son établissement, ASR2P, chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la Sécurité Routière

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté du 07 avril 2016 autorisant Monsieur Patrick BOURGES à exploiter, sous le numéro d'agrément, **R 16 035 0002 0**, un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé **ASR2P**, sur le département de l'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est situé, 2 rue du Bignon 53700 VILLAINES-LA-JUHEL;

Vu l'arrêté modificatif du 1^{er} décembre 2020 autorisant Monsieur Patrick BOURGES à exploiter une salle de formation supplémentaire, dénommée la Clé des Champs, située 5 rue Denis Papin 35220 CHATEAUBOURG ;

Vu l'arrêté de renouvellement du 16 Février 2021, autorisant Monsieur Patrick BOURGES à exploiter, sous le numéro d'agrément, **R 16 035 0002 0**, un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé **ASR2P**, sur le département de l'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est situé, 2 rue du Bignon 53700 VILLAINES-LA-JUHEL;

Vu le courrier daté du 29 décembre 2023 présenté par Monsieur Patrick BOURGES, nous informant de sa cessation d'activité, en tant que Gérant de la société **ASR2P**, à compter du **15 janvier 2024**;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté d'agrément autorisant Monsieur Patrick BOURGES à exploiter, sur le département de l'Ille-et-Vilaine, un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, sous le n° d'agrément **R 16 035 0002 0** est abrogé à compter du **15 janvier 2024**.

Article 2 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.


Le Délégué à l'Éducation Routière,
d'Ille-et-Vilaine

Dominique BARRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-15-00014

Arrêté portant modification de la composition
de la CDNPS d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 et L.141-1 à L.141-3 ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 modifié portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant institution de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 30 juin 2022 portant renouvellement de la composition de la CDNPS d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
 - Vu** la demande du 22 mars 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Vu** le courriel en date du 27 mars 2023 de Monsieur Vincent DENBY-WILKES annonçant sa démission en tant que maire de la commune de Saint-Briac ;
 - Vu** la demande du 16 janvier 2024 de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** la demande du 9 février 2024 de Madame Sylvie MAILLARD ;
 - Vu** la demande du 9 février 2024 de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ille-et-Vilaine, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : Nature, Sites et Paysage, Publicité, Carrières et Faune sauvage et Captive.

Chaque formation est composée de 4 collèges, chaque collège étant composé de 3 membres.

Article 2

La formation spécialisée dite de la nature est composée des 4 collèges suivants :

1. Représentants des services de l'État :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2. Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le Président du conseil départemental ou son représentant, Titulaire
- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, Titulaire
- M. Serge JALU, Maire de Montauban de Bretagne, Titulaire

- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, Suppléant
- M. Denis RAPINEL, Maire de Dol-de-Bretagne, Suppléant
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, Suppléant

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- Associations agréées de protection de l'environnement
 - M. Alain BELLIER, Bretagne vivante SEPNEB, Titulaire
 - M. Nicolas HAIGRON, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, Titulaire

 - Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, Suppléante
- Organismes agricoles et sylvicoles
 - M. Eric DELALANDE, Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, Titulaire
 - M. Gaël REILLE, Conseiller de centre du CRPF Bretagne-Pays de la Loire et président du Syndicat des forestiers privés d'Ille et Vilaine, Suppléant

4. Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Ivan BERNEZ, Agro-Campus, Rennes, Titulaire
- Mme Cécilia HOUELIER, Univ-Rennes 1, Titulaire
- Mme Dominique OMBREDANE, Institut Agro - Agrocampus Ouest, Titulaire

- M. Loïc MARION, Univ-Rennes 1, Suppléant

Membres invités sans voix délibérative :

- l'office français de la biodiversité (OFB)
- l'office nationale des forêts (ONF)

Article 3

La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée des 4 collèges suivants :

1. Représentant des services de l'Etat :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2. Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Le président du conseil départemental ou son représentant
- Représentant d'un EPCI ayant la compétence PLUi
 - M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, représentant la communauté de communes Bretagne Romantique
 - M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, représentant la Communauté de communes de Brocéliande
- Représentant des maires
 - M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet
 - M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne
 - M. Jean-Pierre HERY, Maire de Saint-Georges de Gréhaigne

3. Personnes qualifiées représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Gérard LENAIN, Tiez Breiz maisons et paysages de Bretagne, Titulaire
- M. Pierre LE MOING, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, Titulaire
- M. Alain BELLIER, Bretagne vivante SEPNB, Titulaire
- Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, Suppléante

4. Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Pierre CRUSSON, Architecte, Titulaire
- Mme Fabienne COURTOIS, Paysagiste, Titulaire
- Mme Élodie BAIZEAU, Architecte, Titulaire
-
- Mme Marie FEUVRIER, Sites et Monuments, Suppléante
- Mme Sylvie MAILLARD, Paysagiste concepteur, Suppléante
- Mme Séverine TOUCHET, Architecte, Suppléante

Concernant les dossiers éoliens relevant de l'autorisation unique : Deux représentants de la profession éolienne :

- Mme Laura HABEGRE, Société EDF Renouvelables (SER), Titulaire
- M. Jérémy BOUCHEZ, France Énergie Éolienne (FEE), Suppléant

Article 4

La formation spécialisée dite de la publicité est composée des 4 collèges suivants :

1. Représentants des services de l'État :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2. Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. le Président du conseil départemental ou son représentant, Titulaire
- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, Titulaire
- M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne, Titulaire
- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, Suppléant
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, Suppléant
- M. Denis RAPINEL, maire de Dol-de-Bretagne, Suppléant

3. Personnes qualifiées représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Gérard LENAIN, Tiez Breiz, Titulaire
- Mme Marie FEUVRIER, Sites et Monuments, Titulaire
- M. Alain BELLIER, Bretagne vivante SEPNB, Titulaire

4. Personnalités compétentes représentant des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

➤ Entreprises de publicité

- M. Guillaume DESCAVES, Société SIGNALI, Titulaire
- M. Valentin GOURDON, MPE Avenir, Titulaire
- M. Charles CHAMPALBERT, MPE Avenir, Suppléant

➤ Fabricants d'enseignes

- M. Patrick FLOREN, Semios, Titulaire
- M. Christian BAZERQUE, Signavision, Suppléant

Membre de droit avec voix délibérative :

- le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal

Le secrétariat de la formation publicité est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

La formation spécialisée dite des carrières est composée des collèges suivants :

1. Représentants des services de l'Etat

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 voix)
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2. Représentants des élus des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, Titulaire
- M. Denis RAPINEL, Maire de Dol-de-Bretagne
- M. Pascal DEWASMES, Maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon

3. Personnes qualifiées représentant :

➤ les organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Eric DELALANDE, Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, Titulaire
- M. Gaël REILLE, Conseiller de centre du CRPF Bretagne-Pays de la Loire et président du Syndicat des forestiers privés d'Ille et Vilaine, Suppléant

➤ les associations agréées de protection de l'environnement

- M. Alain BELLIER, Bretagne vivante SEPNB, Titulaire

- M. Jean-Marie IZABEL, Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Titulaire
- Mme Marie FEUVRIER, Sites et Monuments, Suppléante
- M. Thierry SAUVAGERE, Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Suppléant

4. Personnes représentant :

- les exploitants de carrières :
 - M. Thierry PIGEON, Titulaire
 - M. David HENRY, Titulaire
 - M. Jean-Marie BEGOC, Suppléant
 - M. Xavier BULLOT, Suppléant
- les utilisateurs de matériaux de carrières :
 - M. Jean-François GAGNERAUD, Titulaire
 - M. Olivier BUECHER, Suppléant

Membre de droit avec voix délibératives :

- le ou les maires de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une exploitation de carrière est projetée, lors de la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation de cette exploitation

Membres associés avec voix consultative en fonction de l'ordre du jour de la réunion :

- un représentant de l'UNICEM Bretagne
- le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne

Article 6

La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée des 4 collèges suivants :

1. Représentants des services de l'État :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant

2. Représentants de collectivités territoriales :

- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, Titulaire
- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, Titulaire
- M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne, Titulaire
-
- M. Denis RAPINEL, Maire de Dol-de-Bretagne, Suppléant
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, Suppléant

3. Personnes qualifiées :

- représentant une association agréée de protection de l'environnement :
 - M. Pierre LE MOING, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, Titulaire
 - Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, Suppléante
- scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Mme Cécilia HOUDELIER, Titulaire
- M. Loïc MARION, Titulaire

4. Personnes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Arnaud DAZORD, Titulaire
- M. Guillaume PETIT, Titulaire
- M. Médéric TANNEAU, Titulaire

- M. Didier SEMMOLA, Suppléant

Membre invité sans voix délibérative :
l'Office français de la biodiversité

Le secrétariat de la formation faune sauvage captive est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

Article 7

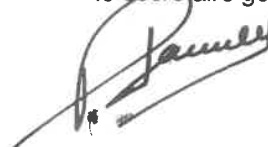
L'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et diffusé à chacun des membres de la commission.

Fait à Rennes, le **15 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours formé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel - si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux - prolonge ce délai.

La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative.

L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-22-00002

Arrêté portant nomination d'Intervenants
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
pour La Route Se Partage (LRSP) pendant le Tour
de France 2024

ARRÊTÉ

PORTANT NOMINATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) D'ILLE ET VILAINE CONCERNANT
L'OPÉRATION LA ROUTE SE PARTAGE

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest et de sécurité
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu la lettre de mission pour l'opération « la Route Se Partage » au titre de l'année 2024, signée le 12 février 2024 par Florence Guillaume – Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière.

Sur proposition de la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées chargés de mission et participeront à ce titre à des missions de préparation lors des Tours de France masculin et féminin 2024, pour une période datant du :

- **25 juin au 24 juillet 2024 pour le TDF Masculin**
- **13 août au 21 août 2024 pour le TDF Féminin**
 - M. BAUDET Thierry (Chargé de mission LRSP – DDTM35/2MC2 – Référent Communication et coordination internes)
 - M. DE ABREU Didier (Chargé de mission LRSP – DDTM35/SSERTeM – Coordinateur interministériel départemental SR)

Article 2 – Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des missions lors du Tour de France masculin 2024, pour une période datant du :

- **25 juin au 22 juillet 2024**
 - M. LEJEUNE Thomas (FFC35 - Conseiller technique du Comité départemental de cyclisme 35)
 - M. BAUDET Alexandre (Auto-entrepreneur)
- **1er juillet au 16 juillet 2024**
 - M. HIS Sébastien (Roazhon Mobility - Formateur)

- **1er juillet au 9 juillet 2024**
 - M. FLAUX Dominique (DREAL Bretagne - Responsable Logistique)
 - M. GESBERT Lionel (DDTM35 - Chef de pôle Gens de mer et navigation professionnelle)
 - M. LAHAYE Damien (Cercle Paul Bert Rennes - Responsable événementiel)
 - M. LIGER Alain (Retraité)

- **7 juillet au 22 juillet 2024**
 - M. LEBRETON Pierrick (Retraité)
 - M. PEN Jean-Pierre (Retraité)
 - M. TUMOINE Christophe (Retraité)

- **7 juillet au 16 juillet 2024**
 - M. ROLLAND Thierry (Président Roazhon Mobility - Imprimeur)

- **8 juillet au 16 juillet 2024**
 - M. LOTHE Gabriel (Colonel – Groupement de Gendarmerie 28)

- **14 juillet au 22 juillet 2024**
 - M. LEROYER Daniel (Retraité)
 - M. SLEKOVEC Milan (Retraité)

Article 3 – Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des missions lors du Tour de France féminin 2024, pour une période datant du :

- **13 août au 19 août 2024**
 - Mme SABATIER Marie-Bénédicte (Préfecture des Hautes Pyrénées (65) - Coordinatrice Sécurité Routière)
 - Mme Nadine RAKOTOARISOA (DREAL BRETAGNE – Responsable unité formation concours)
 - M. LEVASSEUR Francis (Retraité – Permanent LRSP sur le Tour de Bretagne cycliste)

Article 4 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect de sa mission par l'intéressé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

A Rennes, le 22 AVR. 2024

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-22-00003

Installation et exploitation d'un club de plage de
300m² à St Malo lieu dit la Hoguette



Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**pour l'installation et l'exploitation d'un club de plage de 300 m²
sur la commune de Saint-Malo au lieu dit « La Hogue » , durant la saison estivale
du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU a demande du 19 janvier 2024, présentée par Monsieur Jean-Marie BATAIL, président de l'Association SURF-SCHOOL, domicilié au 2, avenue de la Hogue - 35400 Saint-Malo, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « **La Hogue** » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 31 janvier 2024,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 mars 2024,
- VU l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier LEBAS, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre des articles R2121-56 et R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 1^{er} février 2024 fixant les conditions financières,
- VU l'avis d'information publié du 6 février 2024 au 27 février 2024, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'ordonnance n°2017-562.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

l'Association SURF SCHOOL, RNA W354000353, SIRET 34145977400020, sis 2, avenue de la Hogue 35400 SAINT-MALO, Tél 06 61 64 47 53 ou contact@surfschool.org, représentée par Monsieur Jean-Marie BATAIL, son président, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit la « La Hogue » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime pour l'installation et l'exploitation d'un club de plage de 300 m², durant la saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2024**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **724 € (sept cent vingt-quatre euros)**

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2023.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 11.4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de **1 % du chiffre d'affaires hors taxe**.

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Transmission des données comptables

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, **au plus tard le 31 mars de N+1***, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du **chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation**. Cette attestation sera transmise au « service du Domaine », **Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**, Avenue JANVIER - BP 72012 – 35021 Rennes Cedex 9 ou par mail : drfip35.pgd.domaine@dgif.finances.gouv.fr

*Avant le 31 mars 2025, déclaration du chiffre d'affaires 2024.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 11.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 12.5: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédock 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

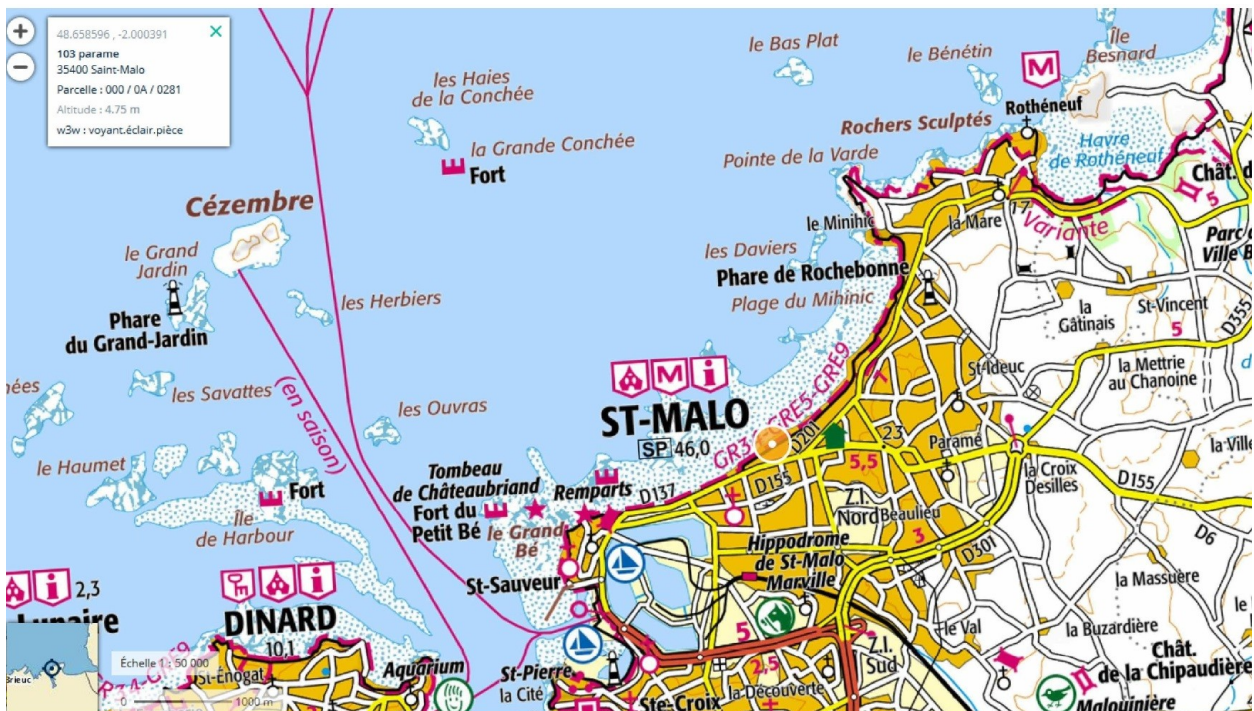
Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 19 avril 2024,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

ANNEXES :

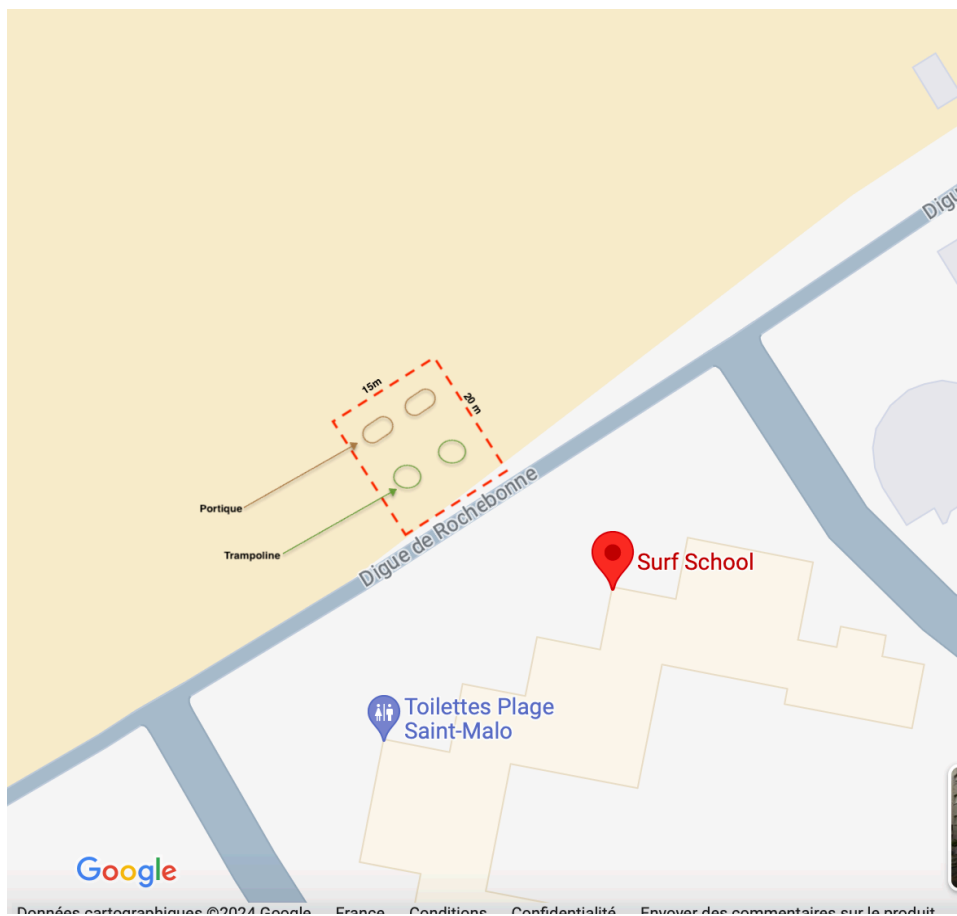


DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo
Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

6/7

Description du club de plage « Les petits pirates »

Espace situé juste devant le club de voile.
Espace utilisé de 9h 30 à 18h du lundi au vendredi.
Délimité par des barrières bois amovibles.



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo
Cedex
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-04-22-00004

Stockage de chars à voile et catamarans à St
Malo lieu dit la Hoguette



Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**pour le stockage de chars à voile et catamarans, zone d'évolution sur l'estran, balisage
itinérants pour sécuriser les zones d'activités
sur la commune de Saint-Malo au lieu dit « La Hoguette », du
du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
 - VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
 - VU la demande du 19 janvier 2024, présentée par Monsieur Jean-Marie BATAIL, président de l'Association SURF-SCHOOL, domicilié au 2, avenue de la Hoguette - 35400 Saint-Malo, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « **La Hoguette** » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
 - VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 31 janvier 2024,
 - VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 mars 2024,
 - VU l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier LEBAS, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre des articles R2121-56 et R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques,
 - VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 1^{er} février 2024 fixant les conditions financières,
 - VU l'avis d'information publié du 6 février 2024 au 27 février 2024, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'ordonnance n°2017-562.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

l'Association SURF SCHOOL, RNA W354000353, SIRET 34145977400020, sis 2, avenue de la Hoguette 35400 SAINT-MALO, Tél 06 61 64 47 53 ou contact@surfschool.org, représentée par Monsieur Jean-Marie BATAIL, son président, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit

la « La Hogue » sur le littoral de la commune de Saint-Malo, la dépendance du domaine public maritime pour le stockage de chars à voile et catamarans, zone d'évolution sur l'estran, balisage itinérants pour sécuriser les zones d'activités pour une surface variable selon la saison mais ne pouvant pas excéder 150 m² pour le stockage et 40 000 m² pour le char à voile, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2024**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère être le seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de l'activité, des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Une demande de circulation et de stationnement pour les quads appartenant à l'association devra être faite auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 12.1 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **1 544 € (mille cinq cent quarante-quatre euros)**

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2023 (135,7)

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 11.4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de **1 % du chiffre d'affaires hors taxe.**

Article 12.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12.4 : Transmission des données comptables

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du **chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation**. Cette attestation sera transmise au « service du Domaine », **Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**, Avenue JANVIER - BP 72012 – 35021 Rennes Cedex 9 ou par mail : drfip35.pgd.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 11.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 12.5: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 12.6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

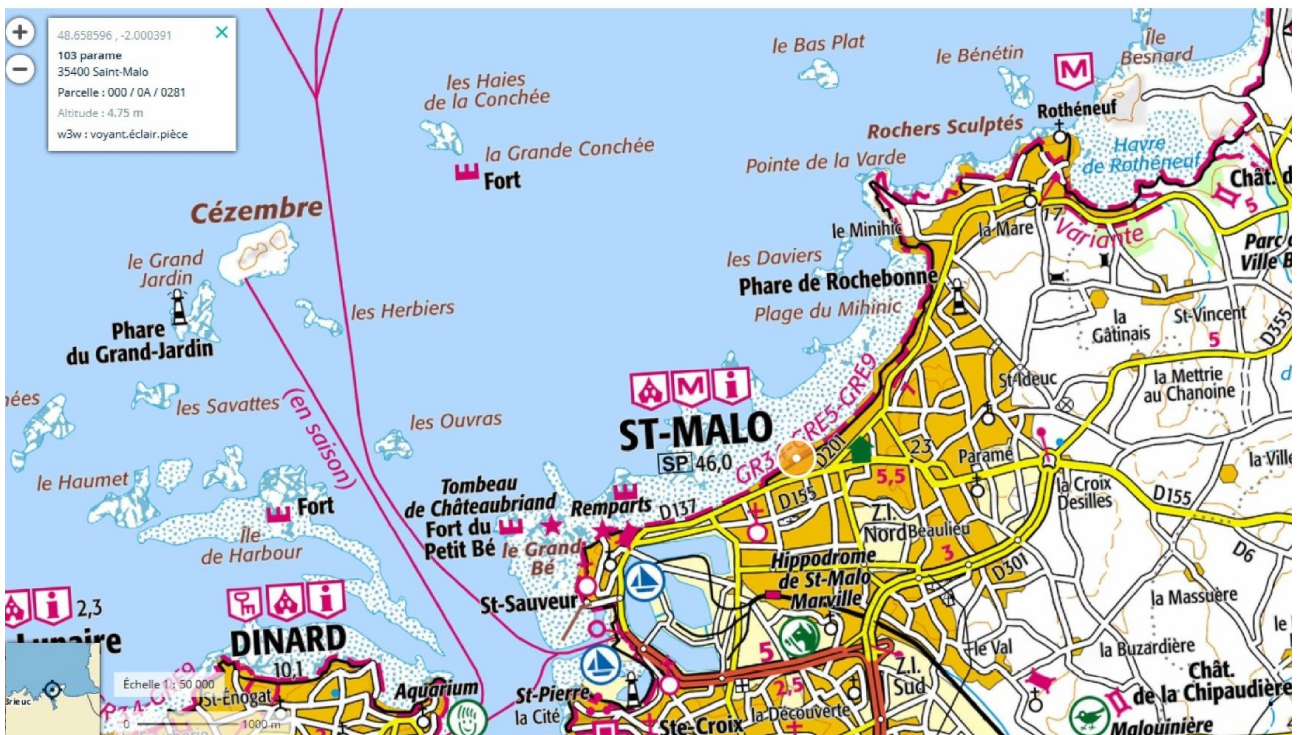
Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 19 avril 2024,
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOULLOUR

ANNEXES :





Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau CS 23 167 – 35 418 Saint- Malo
 Cedex
 Tél 02 .90.57.40.20
 ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2024-04-16-00001

Délibération n°2024-15 - Finances Droits
d'inscription Enseignement supérieur et
Licence Arts

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2024-15

Objet : Finances – Droits d'inscription – Enseignement supérieur et Licence Arts

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 14 Contre : 2 Abstention : 2

Présents : M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

- que par la délibération n°2016-07 du 26 janvier 2015, le Conseil d'administration de l'établissement a institué à partir de l'année universitaire 2015-2016 un tarif différencié entre non boursier (600 €) et boursier (500 €) ;
- que depuis lors les droits d'inscription sont constants ;

Madame La Présidente indique qu'après neuf années, de maintien à montants constants des droits d'inscription et eu égard à la nécessité de poser les bases d'un schéma budgétaire stable pour l'établissement, il convient d'indexer les recettes sur l'inflation.

En ce sens, il est proposé un lissage de cet ajustement, en procédant pour la rentrée 2024-2025 et les deux années à venir à une augmentation de + 4%/an des droits d'inscription de l'enseignement supérieur.

1. Montant des droits d'inscription de l'enseignement supérieur

Étant rappelé que, pour l'année scolaire 2023-2024, les droits d'inscription étaient de :

- 600 € pour les étudiants non boursiers
- 500 € pour les étudiants boursiers

Mme la Présidente propose, pour l'année scolaire 2024-2025, de majorer de +4%, les droits d'inscription comme suit :

- **625 € pour les étudiants non boursiers**
- **520 € pour les étudiants boursiers**

Mme la Présidente indique que ces droits incluent l'inscription obligatoire à la médecine universitaire, dont le montant est variable et fixé par conventions avec les Universités partenaires de chacun des sites de l'Ecole, l'EESAB percevant pour le compte de celles-ci puis assurant le reversement de ces contributions aux services de médecine préventive universitaire.

2. Montant des droits d'inscription Licence Arts

Mme la Présidente indique que s'agissant du partenariat de l'EESAB avec l'UBO, il est également proposé de revaloriser de +4% les montants des droits d'inscription en licence Arts comme suit ;

Licence Arts Module "arts plastiques"	2023-2024	2024-2025
L1	100 €	104 €
L2	50 €	52 €
L3	50€	52 €

3. Modalités de paiement

Mme la Présidente propose de permettre à tous d'opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois.

Les dossiers d'inscription devront comporter un formulaire mentionnant :

- le choix de la personne inscrite : paiement unique ou paiement en deux fois
- ainsi que son statut : non boursier ou boursier ou en attente du statut de boursier

L'inscription n'est définitive qu'à la réception du paiement des droits. Le chèque est encaissé dès réception et non remboursable en cas de désistement. Le non-paiement intégral des frais d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant.

4. Calendrier de paiement

- En cas de paiement unique :
 - o Les étudiants non boursiers et boursiers (dans ce dernier cas l'étudiant doit fournir une notification de bourse) acquittent leurs droits d'inscription à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - o Les étudiants en attente de leur statut de boursier
 - acquittent un droit d'inscription d'un montant équivalent à celui de boursier, à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - puis un complément de 105 €, avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse.
- En cas de paiement en deux fois :
 - o Les étudiants non boursiers acquittent :
 - 325 € à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - puis 300 € avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - o Les étudiants boursiers ou en attente de leur statut de boursier acquittent
 - 325 € à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - puis avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - 300 €, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse
 - 195 € s'ils ont fourni leur notification de bourse

5. Remboursement des droits d'inscription pour annulation d'inscription

À titre exceptionnel, l'étudiant régulièrement inscrit peut demander l'annulation de son inscription à l'EESAB et le remboursement de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit préciser par écrit les éléments qui le contraignent à annuler son inscription à l'établissement
- Sa demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 1^{er} septembre de la rentrée de l'année scolaire afférente à l'inscription

En dehors de ces deux conditions, le paiement des droits d'inscription de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

6. Remboursement et exonération des droits d'inscription pour les étudiants en situation de grande précarité

À titre exceptionnel, un étudiant (non boursier ou boursier) régulièrement inscrit à l'EESAB, en situation de grande précarité, peut demander le remboursement ou l'exonération de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit justifier d'une situation de grande précarité en constituant un dossier à remettre à sa direction de site ;
- Puis, une commission inter-sites interne à l'EESAB, présidée par la directrice générale et réunissant des représentants de l'administration de chaque site et les

représentants des étudiants siégeant au sein du Conseil d'administration, décide d'accorder un remboursement ou une exonération des droits d'inscription ;

- Le remboursement ou l'exonération des droits d'inscription peut être totale ou de moitié.

Pour en bénéficier, l'étudiant régulièrement inscrit peut demander le remboursement ou l'exonération de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit présenter par écrit une demande auprès de la direction de son site et constituer un dossier tel que précisé ci-dessus ;
- Toute demande relative aux années scolaires antérieures est irrecevable.

Le Conseil d'administration est informé annuellement, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, des décisions prises.

7. Droits d'inscription dans le cadre d'une période de césure

La période de césure s'étend sur une durée d'un semestre ou d'une année scolaire pendant lequel un étudiant régulièrement inscrit suspend temporairement sa formation au sein de l'établissement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage.

Les droits d'inscription de l'étudiant en période de césure sont les suivants :

- Période de césure de plus d'un semestre : la moitié des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
- Période de césure d'un semestre ou moins : l'intégralité des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités, le calendrier de paiement et les conditions de remboursement et d'exonération proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2024-2025 ;
- précise que le non-paiement des droits d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente,
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2024-04-16-00002

Délibération n°2024-16 - Finances Droits
d'inscription et frais de formation formation
continue Reprise d'études

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2024-16

Objet : Finances – Droits d'inscription et frais de formation – formation continue – Reprise d'études

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 14 Contre : 2 Abstention : 2

Présents : M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code du travail ;
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération n°2017-18 de l'EESAB du 13 juin 2017 relative au Projet d'établissement 2017-2021 ;
- les délibérations n°2020-09 du 28 janvier 2020, n°2021-07 du 02 février 2021 et n°2022-09 du 01 février 2022 relative aux droits d'inscription et frais de formation de la formation continue dans le cadre de reprise d'études ;
- la délibération n°2024-15 du 16 avril 2024 relative aux droits d'inscription de l'enseignement supérieur ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que la formation continue constitue un enjeu national et que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne se positionne comme organisme de formation continue,

- que la formation professionnelle continue constitue une obligation inscrite dans l'article L6311-1 du Code du Travail. Sa mise en œuvre est liée au statut de la personne. Elle nécessite le financement de la formation elle-même et la rémunération ou l'indemnisation de la personne durant cette formation,
- que l'EESAB permet aux adultes en reprise d'étude d'intégrer les diplômes de la formation initiale,
- que par délibération n°2024-15 du 16 avril 2024, le Conseil d'administration a décidé d'une revalorisation des droits d'inscription de l'enseignement supérieur ,

Madame la Présidente rappelle que le Conseil d'administration a voté en 2022, des droits d'inscription et frais de formation pour la reprise d'études dans le cadre de la formation continue.

Ces derniers étant adossés sur les droits d'inscription de l'enseignement supérieur qui ont été augmentés pour la rentrée 2024-2025, elle propose de les revaloriser en conséquence, à partir de la rentrée universitaire 2024-2025 comme détaillés ci-dessous.

La formation professionnelle tout au long de la vie s'adresse aux demandeurs d'emploi indemnisés ou non comme aux salariés (privés ou publics), aux jeunes comme aux adultes ayant interrompu leurs études et désireux d'acquérir ou de développer une qualification, de valoriser leur expérience professionnelle. Elle s'adresse également aux employeurs (privés ou publics) souhaitant développer les compétences de leurs salariés.

Les sources de financement des formations suivies au titre de la formation continue peuvent être multiples et dépendent de la situation du candidat (salarié, demandeur d'emploi, fonctionnaire...).

Il appartient au candidat de procéder aux démarches nécessaires pour la prise en charge financière de la formation auprès des différents acteurs et organismes qui participent aux dépenses de la formation professionnelle.

Les démarches de recherche de financement, de demande d'équivalence et de demande d'admission sont à faire en parallèle par le candidat.

Il existe différents dispositifs : l'alternance, le plan de développement des compétences, le compte personnel de formation (CPF), le CPF de transition professionnelle, la validation des acquis de l'expérience, le bilan de compétences et tout dispositif financé par la région ou les collectivités territoriales. Si aucun dispositif de financement ne peut être mobilisé, il reste la solution du financement personnel.

La loi du 5 septembre 2018 "Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel" élargit le champ d'application de la formation professionnelle en y incluant l'apprentissage. Les étudiants qui signent un contrat d'apprentissage relèvent donc désormais du régime de la formation continue au même titre que les stagiaires en contrat de professionnalisation.

S'agissant des frais de formation applicables au régime de la formation professionnelle continue, la reprise d'études a un coût qui comprend :

- d'une part l'inscription administrative (droits d'inscription)
- d'autre part les frais pédagogiques (ou frais de formation) ils peuvent être pris en charge dans le cadre de la formation professionnelle.

Ces frais de formation sont pris en charge par ;

- Les entreprises dans le cadre du plan de développement des compétences (ex. plan de formation) ;
- Les OPCO (OPérateurs de COmpétence) dans le cadre de fonds mutualisés ;
- Les Régions ou Pôle emploi pour les publics demandeurs d'emploi ;
- La Caisse des dépôts et Consignations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- La CPIR (Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale) dans le cadre du CPF de transition professionnelle (ex CIF) ;
- L'individu lui-même (ceci en complément de la mobilisation de son CPF pour les formations éligibles).

1. Les bénéficiaires

S'inscrivent dans le cadre de la formation continue (au tarif formation continue) :

- Les salariés qui bénéficient d'une prise en charge de leur employeur (dont le congé de formation professionnelle) ou d'un organisme
- Les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires du RSA

Ne relèvent pas de la formation continue, les personnes en disponibilité, en congé parental, sans activités, les salariés en démarche personnelle, les demandeurs d'emploi non indemnisés, les retraités. Ces dernières peuvent bénéficier du tarif T3 spécifique à la reprise d'études non financée.

2. Montants des droits d'inscription et frais de formation

En conséquence, au titre de la reprise d'études dans le cadre de la formation continue, il convient de fixer les droits d'inscription et frais de formation pour la préparation aux diplômes (DNA /DNSEP).

Il est proposé une tarification modulée selon le statut du stagiaire de formation continue et la possibilité d'une prise en charge :

- **Tarif T1** : Salarié bénéficiant d'une prise en charge par un financeur public ou privé. Si la prise en charge ne couvre pas intégralement le tarif T1, la part restante due est à la charge du stagiaire, sans toutefois excéder le tarif T3.
- **Tarif T2** : Demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'ARE ou non et bénéficiant d'une prise en charge par un tiers public (Pôle emploi, Région, collectivités territoriales, etc...).
- **Tarif T3 (reprise d'étude non financée)** : Demandeur d'emploi indemnisé et frais de formation non pris en charge, demandeur d'emploi non indemnisé, fonctionnaire dans le cadre d'un Congé de formation professionnelle (CFP), et tout autre stagiaire de formation continue non concerné par T1 et T2.

Étant précisé que les demandeurs d'emploi et fonctionnaires qu'ils soient pris en charge ou non doivent impérativement être inscrits sous le régime de la formation continue.

Un demandeur d'emploi ne peut s'inscrire à une formation sans l'accord de Pôle Emploi. Le dernier relevé de situation « un avis de situation » est exigé lors de l'inscription administrative.

Niveau de diplôme	T1		T2		T3	
	Droits d'inscription	Frais de formation	Droits d'inscription	Frais de formation	Droits d'inscription	Frais de formation
LICENCE	150 €	2500 €	150 €	1500 €	150 €	475 €
M1	150 €	4000 €	150 €	2000 €	150 €	475€
M2	150 €	6000 €	150 €	3000 €	150 €	475 €

3. Modalités et calendrier de paiement

Les droits d'inscription

Les droits d'inscription sont acquittés par un paiement unique (non fractionné), à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

L'inscription n'est définitive qu'à l'acquittement du paiement des droits.

Le non-paiement des droits d'inscription entraîne l'exclusion du stagiaire.

Les frais de formation

- En cas de prise en charge des frais de formation, doit impérativement être joint à la demande d'inscription, un accord écrit précisant le nom du financeur, le titre de la formation, les nom et prénom de la personne inscrite, le montant des frais de formation pris en charge ainsi que les modalités de facturation (notamment en cas d'intervention d'un OPCO).
- En cas d'une prise en charge partielle des frais de formation, le stagiaire peut décider de procéder à l'acquittement du reste à charge ;
 - En un paiement unique
 - En un paiement fractionné en deux fois (le montant du reste à charge étant fractionné par moitié à chacun des deux versements).

Le calendrier du paiement (unique ou fractionné) sera précisé dans le contrat de formation.
- En cas de non prise en charge des frais de formation (T3), le stagiaire peut décider de procéder à
 - Un paiement unique, à intervenir à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - Un paiement en fractionné en deux fois ;
 - soit 250€ à acquitter à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - puis 225€ à acquitter avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

4. Remboursement des droits d'inscription et frais de formation

Rétractation

Les stagiaires en formation professionnelle continue sont remboursés intégralement du paiement des droits d'inscription et ne seront pas tenus au paiement des frais de formation quand leur rétractation intervient, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de rétractation de 10 jours à compter de la signature du contrat de formation, prévu à l'article L. 6353-5 du code du travail.

Annulation ou interruption

a. Les droits d'inscription

En dehors du cas de la rétractation (cf. ci-dessus), pour les stagiaires des tarifs T1, T2 et T3, le paiement des droits d'inscription de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

b. Les frais de formation

Concernant les stagiaires des tarifs T1 et T2 les modalités d'annulation ou d'interruption seront précisées dans les contrats de formation.

Le stagiaire régulièrement inscrit et relevant du tarif T3, peut, à titre exceptionnel, demander l'annulation de son inscription à l'EESAB et le remboursement de ses frais de formation selon les modalités ci-après :

- Le stagiaire doit préciser par écrit les éléments qui le contraignent à annuler son inscription à l'établissement
- Sa demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 1^{er} septembre de la rentrée de l'année scolaire afférente à l'inscription.


En dehors de ce cas, le paiement des frais de formation de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription et frais de formation dans le cas de reprise d'étude, au titre de la formation continue, selon les modalités et les calendriers de paiement proposés ci-dessus ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-09 précitée;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la rentrée de septembre 2024 et seront applicables les années universitaires suivantes, sous réserve de modifications ;
- précise que le non-paiement des droits d'inscription entraînera l'exclusion du stagiaire ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2024-04-16-00003

Délibération n°2024-17 - Finances Droits
d inscription Cours publics

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2024-17

Objet : Finances – Droits d'inscription – Cours publics

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 15 Contre : 3 Abstention : 0

Présents : M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

- la nécessité de poser les bases d'un schéma budgétaire stable pour l'établissement, il convient d'indexer les recettes sur l'inflation ;

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration une revalorisation de + 4% des droits d'inscription, excepté sur le tarif réduit pour les demandeurs d'asile

1. Conditions générales

a. Inscription

Toute inscription est subordonnée à un apurement des droits d'inscription des années antérieures ; le non-paiement intégral de ces droits d'inscription entraîne l'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. L'école se réserve le droit d'annuler un cours si les effectifs sont insuffisants. Dans ce cas, les personnes inscrites sont intégralement remboursées.

En fonction des places disponibles, il est possible de s'inscrire après les vacances de fin d'année civile (tarif appliqué : 70% du tarif normal) ou après les vacances d'hiver (tarif appliqué : 50% du tarif normal).

b. Modalités de paiement

Les usagers peuvent opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (50%-50%). Les dossiers d'inscription devront mentionner le choix de la personne inscrite.

c. Gratuité des cours publics pour les étudiants de l'EESAB dans la limite des places disponibles.

d. Calendrier de paiement des droits d'inscription

i. S'agissant des inscriptions annuelles ou relatives au semestre 1 :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire et avant mi-novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} juillet précédent le début de l'année scolaire et avant mi-octobre de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant mi-novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

ii. S'agissant des inscriptions relatives au semestre 2 ou intervenant en cours d'année :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} décembre et avant fin février de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Les droits d'inscription sont dus en totalité quelle que soit la fréquentation au cours de l'année.

e. Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement **avant le 3^{ème} cours consécutivement au 1^{er} cours de la rentrée du mois de septembre.**

Pour, les inscriptions intervenant après le 15 octobre, elles peuvent être résiliées, par écrit impérativement, **dans un délai d'une semaine consécutivement au 1^{er} cours suivant la date d'inscription.**

Passé ce délai les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, excepté en cas de décès de la personne inscrite, pour raison médicale (sur présentation d'un justificatif médical) ou en cas de mutation professionnelle (sur présentation du nouveau contrat de travail ou de l'arrêté de mutation).

La demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées, doit intervenir au plus tard, par écrit, pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Si la demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, 50% des droits d'inscription seront remboursés, pour les demandes intervenant entre le 1^{er} janvier et 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, seuls 30% des droits d'inscriptions seront remboursés.

f. Force majeure

L'École sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations, qui serait causé par un cas de Force majeure.

La Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En tout état de cause, l'École s'efforcera de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de ses obligations.

g. Continuité pédagogique

En cas de force majeure, d'évènement imprévisible ou de situation indépendante de sa volonté, empêchant une organisation régulière, sécurisée de ses obligations, l'École peut aménager les conditions de réalisation de ses prestations, notamment en recourant à un enseignement par voie dématérialisée. Toute inscription vaut acceptation de ce principe de continuité pédagogique adaptée.

2. Tarif réduit pour les demandeurs d'asile

Depuis l'année scolaire 2018-2019, l'École européenne supérieure d'art de Bretagne a ouvert la possibilité pour les demandeurs d'asile de bénéficier d'un tarif réduit sur l'ensemble des cours publics proposés au sein des sites de Brest, Lorient, Quimper et Rennes.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration, pour l'ensemble des sites de l'EESAB de reconduire, pour l'année scolaire 2024-2025, le tarif réduit de 10 € par cours publics pour les demandeurs d'asile, sous réserve de présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité.

3. Site de Brest

Les tarifs d'inscription aux cours publics varient en fonction des ressources familiales.

Année 2023-2024	ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab) Cours 2H	ADULTES (hors ArtLab) Cours 3H (céramique, pratiques croisées, sérigraphie, gravure)	ARTLAB (Adolescents et adultes)	STAGE 3 jours	Année 2024-2025	ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab) Cours 2H	ADULTES (hors ArtLab) Cours 3H (céramique, pratiques croisées, sérigraphie, gravure)	ARTLAB (Adolescents et adultes)	STAGE 3 jours
Code	EA	A	A	ARTLAB AA	STAGE	Code	EA	A	A	ARTLAB AA	STAGE
T1<396	135 €	135 €	180 €	158 €	79 €	T1<396	140 €	140 €	187 €	164 €	82 €
397≤T2<508	158 €	214 €	275 €	253 €	83 €	397≤T2<508	164 €	222 €	286 €	263 €	86 €
509≤T3≤1167	214 €	313 €	385 €	399 €	158 €	509≤T3≤1167	222 €	325 €	400 €	415 €	164 €
T4≥1168	321 €	479 €	560 €	536 €	158 €	T4≥1168	333 €	498 €	582 €	557 €	164 €

Année scolaire 2023 - 2024	Année scolaire 2024 -2025
----------------------------	---------------------------

	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)
Code	ET1	ET2	ET1	ET2
Tarifs cours	214 €	242 €	252 €	252 €

Tarifs stages	79 €	79 €	82 €	82 €
---------------	------	------	------	------

Réductions

Un **demi-tarif** (-50%) est appliqué sur les droits inscriptions sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les personnes suivantes :

- Demandeurs d'emploi,
- Titulaires du RSA,
- Personnes en situation de handicap (sur présentation de justificatif),

Cours supplémentaires (hors stages)

Une réduction de 50 % sur le tarif est appliquée au 2^{ème} cours :

- pour le 2^{ème} cours et suivants,
- pour la 2^{ème} personne inscrite de la même famille (conjoint et/ou enfants de - de 18 ans).

La réduction s'applique sur le plein tarif (réductions non cumulables) et sur le tarif le moins élevé.

4. Site de Lorient

ENFANTS ET JEUNES (jusque 19 ans inclus)		
	2023-2024	2024-2025
Quotient Familial (CAF)	Lorientais	Lorientais
A – 0 € – 461 €	69 €	72 €
B – 461,01 € – 557 €	86 €	89 €
C – 557,01 € – 654 €	103 €	107 €
D – 654,01 € – 766 €	120 €	125 €
E – 766,01 € – 968 €	138 €	144 €
F – 968,01 € – 1231 €	155 €	161 €
G – 1231,01 € – 1590 €	173 €	180 €
H – 1590,01 €	189 €	197 €
Non Lorientais	189 €	197 €

PARCOURS ET STAGES PREPARATOIRES		
2023-2024	Elèves boursiers	Elèves non boursiers
Parcours préparatoire Lycéens (2 ateliers de 2h / semaine + 2 stages)	210 €	263 €
Parcours préparatoire renforcé (Post-bac)	315 €	368 €
Stage enfants et jeunes (4 ou 5 jours)	132 €	
2024-2025	Elèves boursiers	Elèves non boursiers
Parcours préparatoire Lycéens (2 ateliers de 2h / semaine + un stage de 4 jours) **	210 €	263 €
Parcours préparatoire renforcé (Post-Bac)	Supprimé	
Stage préparatoire (4 jours)	137 €	

** La proposition pédagogique ayant été re-examinée sur 2024-2025, autour d'un seul stage et non plus deux, il n'est pas procédé à une augmentation annuelle des droits d'inscription.

ADULTES				
	2023-2024		2024-2025	
	Lorientais	Non Lorientais	Lorientais	Non Lorientais
Cours de 2h00	242 €	326 €	252 €	339 €
Cours de 3h00 dont atelier de recherches	305 €	347 €	317 €	361 €
Cours de 3h30	336 €	378 €	349 €	393 €
Cours de photographie argentique de 2h30	273 €	342 €	284 €	356 €
Cours de modèle vivant de 2h00	274 €	358 €	285 €	372 €
Cours de modèle vivant de 3h00	353 €	395 €	367 €	411 €
Cycle d'Histoire de l'Art – 2 cycles de 8 cours	63 € le cours		Supprimé	
Stage adultes	231 € ou 147 € à une seule session		Supprimé	

Réductions

Le Tarif Lorientais est appliqué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois).

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué sur les inscriptions sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les personnes suivantes :

- Demandeurs d'emploi,
- Bénéficiaires du RSA
- Personnes en situation de handicap
- Étudiants préparant des études diplômantes
- Élèves boursiers pour les inscriptions aux cours hebdomadaires, à l'exclusion des parcours et stages préparatoires

Le tarif réduit (- 30%) est attribué dans les conditions suivantes ;

- Inscription d'une 2^{ème} personne de la même famille
- Inscription aux cours supplémentaires à partir du 2^{ème} cours (à l'exclusion des stages, cycles et parcours)

La réduction s'applique sur le plein tarif (réductions non cumulables) et sur le tarif le moins élevé.

Cours décentralisés - Centre social et culturel de Keryado - Lorient

Dans le cadre de la convention bipartite liant l'EESAB- site de Lorient et le centre social de Keryado, l'instruction des dossiers et la gestion des inscriptions sont confiées au centre social de Keryado qui établit ensuite une facturation à l'EESAB - site de Lorient.

Depuis l'année 2023-2024, les tarifs d'inscription proposés sont les suivants :

Cours enfants – selon la tranche de quotient familial :

Quotient familial	Droits d'inscription
De 0 à 300	65 €
De 301 à 600	
De 601 à 800	
De 801 à 1000	75 €
Au-delà de 1001	100 €
Public extérieur à la ville de Lorient	

Cours adultes - selon l'imposition :

Tranches selon l'imposition du foyer	Droits d'inscription
1 ^{ère} tranche – foyer non imposable	100 €
2 ^{ème} tranche – foyer imposable	120 €
3 ^{ème} tranche – volontaire *	140 €

** La 3^{ème} tranche "volontaire" correspond à un tarif majoré, ouvert aux personnes souhaitant et pouvant participer financièrement de façon plus importante à l'animation du centre social et culturel de Keryado.*

5. Site de Quimper

		2023-2024	2024-2025
Enfants et jeunes			
QF1 de 0 à 650		116 €	121 €
QF2 de 651 à 900		129 €	134 €
QF3 de 901 à 1200		150 €	156 €
QF4 au-delà de 1201		168 €	175 €
Extérieurs		197 €	205 €
Stages de 3 jours Enfants et jeunes			
QF1 de 0 à 650		39 €	41 €
QF2 de 651 à 900		44 €	46 €
QF3 de 901 à 1200		51 €	53 €
QF4 au-delà de 1200		57 €	59 €
Extérieurs		67 €	70 €
Adultes			
Cours du soir	Quimper-BO	186 €	193 €
	Extérieurs	297 €	309 €
Cours croquis avec modèle vivant, multimédia, Couleur, volume et gravure	Quimper-BO	260 €	270 €
	Extérieurs	384 €	399 €
Cours de journée	Quimper-BO	365 €	380 €
	Extérieurs	521 €	542 €

Réductions

Le **Tarif Quimper Bretagne Occidentale** est appliqué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois) sur l'agglomération de Quimper (Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper).

- **Cours enfants et jeunes :**

Les tarifs des cours enfants et jeunes tiennent compte des ressources familiales pour les familles de Quimper Bretagne Occidentale.

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué à partir du 2^{ème} enfant inscrit.

- **Cours adultes :**

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué sur les inscriptions sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les personnes suivantes :

- Demandeurs d'emploi,
- Bénéficiaires du RSA ou de l'ASPA,
- Personnes en situation de handicap
- Étudiants et lycéens inscrits en cours adultes

6. Site de Rennes

Tranches	Quotient familial en €	Adultes	Cours jeunes (Arts plastiques / Photo et vidéo numérique / Illustration)	Cours atelier préparatoire aux écoles d'art	Stages	Etudiants – de 28 ans	Personnes en situation de handicap ou demandeurs emploi
Année scolaire 2023-2024							
1	0 à 485	178€	116 €	144 €	70 €	145 €	90 €
2	486 à 780	205 €	133 €	165 €	79 €	166 €	103 €
3	781 à 1060	262 €	170 €	212 €	102 €	213 €	131 €
4	> à 1060	296 €	191 €	235 €	115 €	240 €	149 €
Année scolaire 2024-2025							
Tranches	Quotient familial en €	Adultes	Cours jeunes (Arts plastiques / Photo et vidéo numérique / Illustration)	Cours atelier préparatoire aux écoles d'art	Stages	Etudiants – de 28 ans	Personnes en situation de handicap ou demandeurs emploi
1	0 à 485	185 €	121 €	150 €	73 €	151 €	94 €
2	486 à 780	213 €	138 €	172 €	82 €	173 €	107 €
3	781 à 1060	272 €	177 €	220 €	106 €	222 €	136 €
4	> à 1060	308 €	199 €	244 €	120 €	250 €	155 €

La base de calcul pour le dispositif de Rennes Métropole "Sortir" et pour le pass Culture s'appliquera sur les tarifs de la première tranche.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2024-2025 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente,
Mme Forough-Léa DADKHAH



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2024-04-16-00004

Délibération n°2024-18 - Finances Remise
gracieuse - Droits d inscription Cours publics
site de Rennes année 2023/2024

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2024-18

Objet : Finances – Remise gracieuse - Droits d'inscription – Cours publics – site de Rennes – année 2023/2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa Dadkhah, la Présidente expose que :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- La délibération 2023-28 en date du 20 juin 2023 fixant les droits d'inscription pour les cours publics pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

- L'inscription de Mme Isabelle DURAND aux cours publics à Rennes pour l'année scolaire 2023-2024.
- L'impossibilité avérée pour Mme Isabelle DURAND, pour des raisons de santé de suivre les cours proposés durant l'ensemble de l'année 2023-2024.

Au regard des circonstances, Madame la Présidente propose d'accorder une remise gracieuse totale des droits d'inscription dus à hauteur de 205,00€ par Mme Isabelle DURAND au titre de l'année 2023-2024.

Par ailleurs, Madame Isabelle DURAND s'étant déjà acquittée de l'intégralité du versement de ces droits d'inscriptions, à hauteur de 205 € reçus n°13049 et n°13050 - facture 12515), il convient de procéder à un remboursement à hauteur de 205,00€ au profit de Madame Isabelle DURAND.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Accorde une remise gracieuse de la dette de Madame Isabelle Durand pour un montant de 205,00€ ;
- Précise qu'un remboursement du droit d'inscription sera opéré au profit de Madame Isabelle DURAND à hauteur de 205,00€ correspondant à l'intégralité des droits d'inscription versés au titre des cours publics de 2023-2024 ;
- Précise que cette dépense sera imputée au compte 65888 ;
- Autorise et invite Mme La Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui les concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente,
Mme Forough-Léa Dadkhah



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2024-04-16-00005

Délibération n°2024-19 - Ressources Humaines
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat -
Instauration

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2024-19

Objet : Ressources Humaines – Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Instauration

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2024.

Considérant :

- qu'une grande majorité des agents de l'EESAB sont susceptibles de percevoir cette prime qui a pour objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents les moins bien rémunérés ;
- que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Au regard de ces conditions, Madame La Présidente propose d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en fixant le montant de la prime comme suit ;

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Soit un cout global estimé à 39 000 € (étant rappelé que dans ce cadre, 62 agents bénéficieront de la tranche inférieure, 25 de la tranche médiane et 139 de la tranche supérieure).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

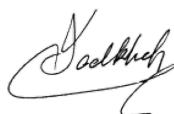
- décide du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

**La Présidente,
Mme Forough-Léa DADKHAH**



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2024-04-16-00006

Délibération n°2024-20 - Ressources Humaines -
Hygiène et sécurité du travail Agent Chargé de
la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention -
Centre de gestion du Finistère

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2024-20

Objet : Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail – Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion du Finistère

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que

Vu :

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L452-44 et L812-2 ;
- Le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;
- Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail ;

Considérant :

- que les missions du prestataire chargé d'accompagner l'établissement dans la rédaction du document unique de prévention des risques professionnels et sur une démarche de lutte contre les risques psycho-sociaux ne peuvent s'assimiler aux missions d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;
- qu'il est nécessaire de déléguer les missions d'inspection (contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, et proposition de mesures

- d'amélioration) à un organisme extérieur de manière à assurer une certaine neutralité vis-à-vis de l'employeur ;
- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne n'est pas affiliée auprès du Centre de gestion du Finistère ;
 - que les membres de la formation spécialisée Santé, Sécurité, et Conditions de Travail (F3SCT) ont été informés du projet de conventionnement lors de la réunion du 18 mars 2024.

Madame La Présidente précise que les missions de l'ACFI du Centre de Gestion sont les suivantes :

- Établir un diagnostic des obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail,
- Formuler des préconisations auprès de la collectivité,
- Donner un avis sur les documents liés à la sécurité au travail.

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche spécifique, encadrée par une méthodologie propre et identifiée par des phases spécifiques.

Dans son rapport, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, les points de non-conformité réglementaires recensés au cours de la visite dans la collectivité sont mis en évidence. Les références réglementaires étayant les observations de non-conformité listées servent de base aux actions à mettre en œuvre pour être en conformité.

Ce diagnostic s'inscrit dans le cadre de la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Madame La Présidente ajoute également que la mission de l'ACFI - Centre de gestion du Finistère porte sur :

- Des visites sur sites, préalablement programmées en concertation avec l'établissement,
- L'avis sur les règlements et consignes,
- La participation en tant que de besoin aux réunions de la F3SCT,
- La participation aux visites de locaux de la F3SCT.

Dans ce cadre, les modalités de prestations sont précisées dans le projet de convention ci-joint, étant précisé

- qu'il s'agit d'un conventionnement annuel renouvelable par tacite reconduction.
- que les interventions sont facturées selon le tarif horaire niveau 2 validé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Finistère, soit 75 €/heure en 2024.

Le devis et la facturation sont réalisés en tenant compte du temps passé par l'ACFI, comprenant la préparation, la visite de site (une ou plusieurs unités de travail), la rédaction des rapports, la restitution à la collectivité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention à conclure avec le Centre de gestion 29, qui assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour les sites de Brest et de Quimper de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne,
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



2

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2024-04-16-00007

Délibération n°2024-21 - Ressources Humaines -
Hygiène et sécurité du travail Agent Chargé de
la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention -
Centre de gestion d Ille et Vilaine

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2024-21

Objet : Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail – Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion d'Ille et Vilaine

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que

Vu :

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L452-44 et L812-2 ;
- Le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;
- Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail ;
- La délibération n° 02-18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 35 en date du 13 mars 2002 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection ;
- La délibération n° 23-52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 35 en date du 30 mars 2023 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection ;
-

Considérant :

- que les missions du prestataire chargé d'accompagner l'établissement dans la rédaction du document unique de prévention des risques professionnels et sur une démarche de lutte contre les risques psycho-sociaux ne peuvent s'assimiler aux missions d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;

- qu'il est nécessaire de déléguer les missions d'inspection (contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, et proposition de mesures d'amélioration) à un organisme extérieur de manière à assurer une certaine neutralité vis-à-vis de l'employeur ;
- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne est affiliée auprès du Centre de gestion de l'Ille et Vilaine ;
- que les membres de la formation spécialisée Santé, Sécurité, et Conditions de Travail (F3SCT) ont été informés du projet de conventionnement lors de la réunion du 18 mars 2024.

Madame La Présidente précise que les missions de l'ACFI du Centre de Gestion sont les suivantes :

- Établir un diagnostic des obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail,
- Formuler des préconisations auprès de la collectivité,
- Donner un avis sur les documents liés à la sécurité au travail.

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche spécifique, encadrée par une méthodologie propre et identifiée par des phases spécifiques.

Dans son rapport, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, les points de non-conformité réglementaires recensés au cours de la visite dans la collectivité sont mis en évidence. Les références réglementaires étayant les observations de non-conformité listées servent de base aux actions à mettre en œuvre pour être en conformité.

Ce diagnostic s'inscrit dans le cadre de la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Madame La Présidente ajoute également que la mission de l'ACFI - Centre de gestion d'Ille et Vilaine porte sur :

- Des visites sur sites, préalablement programmées en concertation avec l'établissement,
- L'avis sur les règlements et consignes,
- La participation en tant que de besoin aux réunions de la F3SCT,
- La participation aux visites de locaux de la F3SCT.

Dans ce cadre, les modalités de prestations sont précisées dans le projet de convention ci-joint, étant précisé


- Qu'il s'agit d'un conventionnement annuel renouvelable par tacite reconduction.
- Que les interventions sont facturées selon d'un coût horaire voté annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion 35, soit 98€/heure (réfce 2024)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention à conclure avec le Centre de gestion d'Ille et Vilaine, qui assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour le site de Rennes et de la Direction générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne,
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



2

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -
EESAB

35-2024-04-16-00008

Délibération n°2024-22 - Ressources Humaines -
Hygiène et sécurité du travail Agent Chargé de
la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention -
Centre de gestion du Morbihan

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2024-22

Objet : Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail – Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion du Morbihan

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que

Vu :

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L452-44 et L812-2 ;
- Le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;
- Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail ;
- La délibération du Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan en date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection,

Considérant :

- que les missions du prestataire chargé d'accompagner l'établissement dans la rédaction du document unique de prévention des risques professionnels et sur une démarche de lutte contre les risques psycho-sociaux ne peuvent s'assimiler aux missions d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ;
- qu'il est nécessaire de déléguer les missions d'inspection (contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, et proposition de mesures

- d'amélioration) à un organisme extérieur de manière à assurer une certaine neutralité vis-à-vis de l'employeur ;
- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne n'est pas affiliée auprès du Centre de gestion du Morbihan ;
 - que les membres de la formation spécialisée Santé, Sécurité, et Conditions de Travail (F3SCT) ont été informés du projet de conventionnement lors de la réunion du 18 mars 2024.

Madame La Présidente précise que les missions de l'ACFI du Centre de Gestion du Morbihan sont les suivantes :

- Établir un diagnostic des obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail,
- Formuler des préconisations auprès de la collectivité,
- Donner un avis sur les documents liés à la sécurité au travail.

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche spécifique, encadrée par une méthodologie propre et identifiée par des phases spécifiques.

Dans son rapport, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, les points de non-conformité réglementaires recensés au cours de la visite dans la collectivité sont mis en évidence. Les références réglementaires étayant les observations de non-conformité listées servent de base aux actions à mettre en œuvre pour être en conformité.

Madame La Présidente ajoute également que la mission de l'ACFI - Centre de gestion du Morbihan porte sur :

- Des visites sur sites, préalablement programmées en concertation avec l'établissement,
- L'avis sur les règlements et consignes,
- La participation en tant que de besoin aux réunions de la F3SCT,
- La participation aux visites de locaux de la F3SCT.

Dans ce cadre, les modalités de prestations sont précisées dans le projet de convention ci-joint, étant précisé

- qu'il s'agit d'un **conventionnement établi pour trois ans**. La convention peut être reconduite **expressément** à son échéance pour une même durée,
 - que les interventions sont facturées selon le tarif horaire fixé annuellement par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Morbihan, soit 130 €/heure en 2024
- Le devis et la facturation sont réalisés en tenant compte du temps passé par l'ACFI, comprenant la préparation, la visite de site (une ou plusieurs unités de travail), la rédaction des rapports, la restitution à la collectivité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention à conclure avec le Centre de gestion du Morbihan, qui assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour le site de Lorient de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne,
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente
Mme Forough-Léa DADKHAH



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-18-00002

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Stade Brestois 29 (SB29) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche 28 avril 2024



**Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des
supporters du club de football du Stade Brestois 29 (SB29) à l'occasion de
leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche
28 avril 2024**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 28 avril 2024 à 17h05, dans le cadre de la 31^{ème} journée de Ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club (SRFC) rencontrera l'équipe du Stade Brestois 29 (SB29) au stade Roazhon Park à Rennes ; qu'environ 28500 spectateurs sont attendus pour assister à ce match à enjeu sportif ;

Considérant que les déplacements du club du Stade Brestois 29 (SB29) sont régulièrement sources de troubles à l'ordre public en raison du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été ainsi le 26 juillet 2019 lors d'une rencontre avec le FC Nantes où une rixe entre supporters a nécessité l'intervention des forces de l'ordre de même que le 21 septembre 2019 où plusieurs personnes ont été blessées en amont d'une rencontre avec l'équipe de Bordeaux ; que le 25 juillet 2020, en amont d'une rencontre amicale avec l'équipe de Saint-Brieuc, une rixe a opposé une quarantaine de supporters brestois à une cinquantaine de supporters rennais et guingampais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme ;

Considérant que lors des rencontres organisées à Rennes, certains des supporters du Stade Rennais FC font également montre de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'il en a été ainsi le 20 janvier 2019 (Rennes-Montpellier), le 10 février 2019 (Rennes – Saint-Etienne), le 24 février 2019 (Rennes-Marseille), le 7 décembre 2019 (Rennes-Angers) et le 21 décembre 2019 (Rennes-Bordeaux) ; que le 22 août 2021, à l'occasion d'une rencontre entre le Stade Rennais et le FC Nantes, une rixe entre supporters a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et a blessé trois personnes dont un policier ; que le 3 octobre 2021, lors d'une rencontre opposant le Stade Rennais FC au Paris-Saint-Germain, une quarantaine de supporters du Roazhon Celtic Kop ont jeté des projectiles sur le bus parisien à l'occasion de son départ, entraînant une rixe entre supporters et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour garder les protagonistes à distance ; que le 14 mai 2022, à l'issue du match opposant le Stade Rennais FC à l'Olympique de Marseille, des membres du RCK fortement alcoolisés s'en sont pris à des fans traditionnels qui passaient trop près de leur quartier général et qu'un groupe du RCK n'a pas hésité à se lancer à l'attaque de deux minibus marseillais qui repartaient vers la rocade ; que le 13 avril 2024, en amont d'une rencontre opposant le Stade Rennais au Toulouse FC, une rixe éphémère mais intense a opposé une centaine de supporters rennais du RCK et de Rennes 1901 à une soixantaine de supporters ultras toulousains, qui étaient attablés pour la plupart à une terrasse de café, occasionnant une dizaine de blessés côté toulousains dont deux transportés à l'hôpital Pontchaillou ;

Considérant qu'il existe depuis plusieurs années un fort contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29 ; que cet antagonisme persistant s'est traduit à plusieurs reprises par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il en a été ainsi le 8 décembre 2012 à Rennes, à l'occasion de la dernière rencontre des deux équipes avant la relégation de la formation finistérienne, où une rixe a éclaté lors d'une rencontre avec le Stade Rennais FC ; que les membres des groupes ultras finistériens et leurs rivaux rennais se sont invectivés réciproquement avant le match et ont tenté à maintes reprises de se rencontrer aux abords du stade pour en découdre ; que des forces de l'ordre se sont interposées permettant d'éviter de nombreuses bagarres sans pour

autant empêcher tous les accrochages ; qu'à cette occasion, des ultras brestois, scindés en petits groupes, sont parvenus, après avoir ôté tout signe distinctif, à contourner les barrages policiers pour se porter derrière la Tribune « Mordelles » et reconstituer un groupe d'une trentaine de personnes afin de mener une opération « commando » devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK) et qu'une rixe a alors éclaté ;

Considérant que le 6 janvier 2019, à l'occasion de la 32^{ème} de finale de la Coupe de France, une rixe a éclaté deux heures avant le coup d'envoi, sur le boulevard de Verdun à Rennes entre des dizaines d'Ultras Brestois 90 et des Celtic Ultras rejoints par une cinquantaine de membres du Roazhon Celtic Kop (RCK) ; qu'ils se sont affrontés dans la rue durant quelques minutes sans prendre en compte la présence des forces de l'ordre ;

Considérant que le 14 septembre 2019 à Brest, dans la nuit précédant une rencontre entre le Stade Brestois 29 et le Stade Rennais FC, une violente rixe impliquant une soixantaine de supporters des deux équipes a éclaté sur la voie, nécessitant le déploiement d'un dispositif de sécurisation pour disperser les individus ;

Considérant que le 8 février 2020, en amont d'une rencontre entre les équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29 et malgré un arrêté préfectoral d'encadrement des supporters brestois, une cinquantaine de supporters "à risques" rennais du RCK a lancé des projectiles en direction de trois minibus du Stade Brestois 29, avant d'agresser leurs occupants; que lors de cette même rencontre, des supporters brestois ont tenté de forcer le dispositif de police mis en place pour les contenir dans le parking visiteurs et de nombreux projectiles ont été lancés en direction des policiers, contraints de faire usage de bâtons de défense et de moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre ;

Considérant qu'à l'occasion du match aller joué à Brest le 15 août 2021, une quarantaine de supporters ultras du Stade Rennais Football Club et une cinquantaine de supporters ultras du Stade Brestois 29 se sont affrontés sur le parking Kerfeutras à Brest lors d'un « fight » nécessitant l'usage de gaz lacrymogène par les forces de sécurité intérieure pour calmer les belligérants et rétablir l'ordre ;

Considérant que lors de la rencontre du 6 février 2022, le déplacement des supporters brestois a été interdit par arrêté ministériel ; que soixante-dix supporters dont une quarantaine d'ultras ont néanmoins fait le déplacement et qu'à cette occasion des engins pyrotechniques ont été utilisés ;

Considérant que la rencontre du 28 avril 2024, classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de

supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est interdit, le dimanche 28 avril 2024 de 10h00 à 22h00, à tout supporter du Stade Brestois 29 de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, aux abords du stade dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au Sud par la rue de la mabilais, le boulevard voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 2 : Il est également interdit, le dimanche 28 avril 2024 de 10h00 à 22h00, à tout supporter du Stade Brestois 29 de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 3 : L'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters du Stade Brestois 29 munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous dont l'heure et le lieu seront précisés par les services de la Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN). Ainsi, les supporters brestois qui se rendront directement au stade « Roazhon Park », sans se présenter au point de rendez-vous, ne seront pas acceptés au sein du stade. En revanche,

seul le déplacement des supporters qui viendront en transports collectifs au point de rendez-vous sera encadré par les forces de l'ordre vers et depuis le stade Roazhon Park.

Article 4 : – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **18 AVR. 2024**

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).